ANNÉE — T. 14

N° 315 — 26 DÉCEMBRE 1925

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an ; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75

ABONNEMENTS : six mois, 13 fr. ; un an, 25 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » ET « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LES CATHOLIQUES ET LA POLITIQUE

Une langue précise et définie supprimera les controverses vaines

De vives discussions ont eu lieu ces derniers temps en Belgique au sujet de la participation des organisations de jeunesse aux luttes politiques.

M. l'abbé JACQUES LECLERCQ, *professeur à la Faculté de philosophie et lettres de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles, vient de publier, à cette occasion, dans les* Cahiers de la Jeunesse catholique, *de Louvain (20. 11. 25), un exposé de principes, sous le titre « Pour dissiper les équivoques : sur le mot* politique ». *Pour être acceptées de tous, les affirmations de M. Leclercq appelleraient encore quelques nouvelles distinctions. L'enquête ouverte dans les* Cahiers *apportera vraisemblablement d'utiles précisions.*

Le polysémantisme déconcertant des mots dans les discussions politiques et sociales (1).

Les équivoques sont le poison des sciences politiques et sociales. Il y en a tant que c'est à croire qu'on les cultive à dessein pour être plus sûr de ne pas s'entendre.

La volonté de ne pas s'entendre joue d'ailleurs dans la vie des hommes un rôle lamentable. Au lieu de faire tout ce qu'on peut pour délimiter le terrain des discussions, préciser les termes et localiser les conflits, on se jette à corps perdu dans des bagarres confuses où les arguments précis sont souvent remplacés par des allusions ténébreuses et des soupçons injurieux. L'adversaire est accusé de vouloir autre chose que ce qu'il dit, de n'avancer telle opinion modérée qu'en vue d'y substituer au moment favorable une opinion outrancière à laquelle la première aura ouvert la voie ; ou de se couvrir théoriquement de manière à pouvoir pratiquement se livrer à des propagandes hétérodoxes... On ne peut parler d'organisation ouvrière sans que certains vous accusent de favoriser la lutte des classes, et l'on ne peut parler de réforme de l'Etat sans que d'autres vous accusent de favoriser la ploutocratie...

Je ne sais si nous arriverions à un résultat utile en nous mettant à quelques-uns pour tâcher de voir clair sans faire intervenir à chaque instant la suspicion ; en tâchant au contraire de mettre dans nos travaux cette atmosphère de confiance qui devrait régner entre catholiques... L'essai me semble digne d'être tenté. Peut-être finirons-nous par avoir tout le monde à dos. N'importe : ce jour-là nous pourrons prendre des vacances. Ce sera le plus beau jour de notre carrière.

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*

Divers sens du mot « politique ».

La politique est à l'ordre du jour. On en pa[rle] dans tous les milieux ; et l'on se dispute copieu[se]ment. L'année passée, grande discussion au su[jet] de l'A. C. J. B. (1) et de la politique : lamentati[ons] des hommes politiques catholiques parce que [la] jeunesse se désintéresse de la politique. Cette ann[ée]-ci, levée de boucliers contre cette même jeune[sse] parce qu'elle met la « politique d'abord ». Disc[us]sions d'autre part sur la politique et la questi[on] sociale, sur la séparation du social et du politique. Au milieu de tout cela personne ne s'occupe [de] définir ce que veut dire « politique ».

1er sens : l'action électorale pour s'emparer du pouvoi[r].

Or, on prend le mot au moins dans trois sens di[f]férents. Quand on se plaint que la jeunesse se dési[n]téresse de la politique, on vise l'action électora[le], l'action par laquelle, dans le cadre des institutio[ns] établies, les partis cherchent à s'assurer le pouvo[ir]. Quand la jeunesse parle de « politique d'abord », e[lle] vise, au moins en ordre principal, l'art de construi[re] l'Etat. Quand les démocrates parlent de la nécess[ité] d'une politique démocratique, ils visent l'action [de] l'Etat.

Analysons avec soin le deuxième et le troisième [de] ces sens : le premier a moins d'importance.

2e sens : les théories sur la structure de l'État.

La politique, science de l'Etat ou de la cité, com[]porte d'abord un *aspect technique*, qui est l'art [de] construire l'Etat. Science comparable à celle de l'i[n]génieur ou de l'architecte. L'Etat est une machi[ne] administrative, qui ne peut fonctionner convenab[le]ment qu'à certaines conditions. Un Etat mal bâti [ne] peut gouverner bien ; il pourra tenir quelque tem[ps] dans un pays où règnent des traditions saines, mais [il] s'effondrera nécessairement après un temps donn[é], de même qu'une maison mal bâtie peut te[nir] quelques mois ou quelques années si elle repose s[ur] un terrain bien stable, si elle est à l'abri du ve[nt] et en un lieu tranquille, mais cédera à la premiè[re] secousse, ou se lézardera inévitablement sous l'acti[on] lente des éléments.

La politique est donc d'abord cela. Comme[nt] organiser l'Etat pour qu'il fonctionne convenab[le]ment, qu'il soit à même d'assurer aux citoyens l'e[n]semble de garanties d'ordre et de sécurité qu['il] doit leur assurer ? A la « politique » dans ce se[ns] se rattachent les discussions sur les formes de go[u]vernement, monarchie, aristocratie, démocrat[ie], gouvernements tempérés, mixtes, toutes les clas[si]fications qui traînent dans les manuels de dr[oit] naturel. Dans ce sens on parlera d'*aristocratie po[li]tique*, de *démocratie politique*, visant par là u[ne] *forme de gouvernement*, tantôt celle où l'aristocra[tie] domine, tantôt celle où le peuple domine, par op[po]sition à l'*aristocratie sociale*, économique, à [la] *démocratie sociale*, économique, qui vise une or[ga]nisation de la société l'une fortement hiérarchis[ée], l'autre pénétrée d'égalité.

(1) Association Catholique de la Jeunesse belge. (S[auf] indication contraire, les notes sont de la *D. C.*)

3° sens : le programme législatif et administratif exécuté par le Gouvernement d'un pays.

Cependant, ce premier sens n'est pas le plus cou-ant.

Le mot « politique » sert d'habitude plutôt à ésigner l'action de l'Etat. Dans ce sens on parlera le politique agricole, douanière, économique, reli-ieuse, aristocratique ou démocratique. Ici appa-aît une source de confusion. Au premier sens du not, on parlera de démocratie politique, d'aristo-ratie politique. Au second sens on parlera de *poli-ique démocratique, aristocratique.*

Ce sont les mêmes mots : l'ordre seul varie, et le ens est tout différent. La *démocratie politique* est 'Etat organisé de façon que le peuple y ait tout dire ; la *politique démocratique* est l'action de 'Etat s'exerçant dans le sens des intérêts popu-aires (1). Mais l'un tient à l'autre, dira-t-on. Atten-ion ! Nous abordons ici le terrain des controverses.

Y a-t-il une politique religieuse?

Oui, au 3e sens :

attitude de l'État envers la religion intéresse les catholiques.

Un mot d'abord sur l'attitude de l'Eglise au sujet le la politique : elle devient tout à fait claire lors-u'on fait attention aux deux sens du mot.

Quand « politique » désigne l'action de l'Etat, l y a une politique religieuse, l'action de l'Etat 'exerçant dans un sens favorable ou défavorable à a religion. Donc, dans ce sens, les catholiques loivent faire de la politique ; c'est-à-dire qu'ils loivent se concerter pour exercer sur l'Etat une ction qui l'amène à fournir à l'Eglise les garanties u l'aide qu'elle est en droit d'attendre.

Non, au 2e sens :

l'Église n'est solidaire d'aucune forme de gouvernement.

Quand « politique » vise les questions relatives la structure de l'Etat, il n'y a pas de politique eligieuse. Les Souverains Pontifes se sont exprimés à-dessus avec une insistance significative : l'Eglise 'est solidaire d'aucune forme de gouvernement ; question purement profane, temporelle, naturelle, ans rapport direct ou indirect avec la révélation, t dont l'Eglise ne veut pas s'occuper. Si l'on ésire se former sur ce point une conviction éclairée, ien ne vaut la lecture successive de l'encyclique de éon XIII sur le « ralliement » (3 mai 1892) (2), où l blâme les catholiques français qui veulent soli-lariser la religion avec le régime monarchique, et la ettre de Pie X sur le *Sillon* (25 août 1910) (3), où il ondamne les catholiques français qui prétendent olidariser la religion avec le régime démocratique.

Non, au 1er sens :

les catholiques, en tant que tels, n'ont pas à conquérir l'État

On pourrait rattacher à cet aspect de la politiqu celui que considèrent nos hommes politiques lors-qu'ils reprochent à notre jeunesse de se désintéresser de la politique. La politique, c'est alors *l'action organisée en vue de la conquête de l'Etat.* Cela encore, l'Eglise ne s'en occupe pas. L'Eglise désire que les catholiques exercent une *pression sur l'Etat* en vue de faire respecter les droits de la religion, mais elle ne désire pas que, comme catholiques, *en tant que catholiques*, ils s'emparent de l'Etat ; car ce serait solidariser l'Eglise avec toute l'action de cet Etat, et l'Eglise refuse de se solidariser avec la politique financière, par exemple, ou agricole d'un Etat quelconque.

Dans les discussions confuses auxquelles nous assistons depuis deux ans, on a vu de temps en temps intervenir sous la plume de l'un ou l'autre publiciste le terme *politique pure* opposé à *domaine mixte* de la politique et d'autre chose, religion, économie, morale. La politique pure, c'est préci-sément la politique dans le sens d'action organisée en vue de la conquête de l'Etat et de questions tech-niques d'organisation de l'Etat.

Quelle est la politique religieuse qui s'impose aux catholiques?

La grande controverse de l'heure porte sur les rapports entre le politique, le social et le religieux.

Les deux premiers termes ont besoin d'être expli-qués. Politique, c'est la politique dans le sens que nous venons de classer en deuxième lieu : science de construire l'Etat. Le *social* désigne *une question économique.*

Au sens propre, *social* désigne tout *ce qui con-cerne la société.* La *politique* est donc du *social* au premier chef. Dans la pratique du dernier siècle, sous l'influence de circonstances qu'il serait trop long de rappeler ici, on a désigné sous le nom de *question sociale* celle de l'organisation du travail et de la répartition des bénéfices du travail. Ces questions sont solidaires de beaucoup d'autres, et entraînent donc la solution de beaucoup d'autres, mais la question en elle-même, c'est cela.

Quels sont donc les rapports entre le politique, le social et le religieux ?

Les catholiques doivent favoriser, en économie politique, la « démocratie sociale » ; donc, en politique (3e sens), s'intéresser aux masses populaires (politique « démocratique »).

Parlons d'abord du religieux : on verra pourquoi dans un instant. Dans leurs encycliques relatives à la question sociale, les Souverains Pontifes ont déclaré, les uns après les autres, que la question sociale a un caractère moral et que les catholiques ont le devoir de favoriser la démocratie sociale (1). On entend par là une organisation sociale qui accorde aux humbles, aux travailleurs manuels, les meilleures conditions d'existence.

L'attitude de l'Eglise doit nous servir de règle, à nous autres catholiques, pour juger des rapports du politique et du social.

L'Eglise se déclare indifférente au régime poli-tique ; elle nous impose par contre, au nom de la justice et de la charité, la démocratie sociale. Nous

---

(1) Il y a moyen d'augmenter la confusion : il y a ne *politique démocratique* consistant dans l'*action en ue d'établir un Gouvernement démocratique ;* et cette olitique démocratique est tout autre chose que la *poli-ique démocratique* qui consiste en ce que *l'Etat protège es masses populaires.* Voilà donc les mêmes mots dis-océs de deux façons et pris dans trois sens différents. t quand les journalistes jonglent avec ces formules, on ourait que le lecteur s'y retrouve ! (Note de l'auteur.)

(2) Lettre *Notre consolation* aux cardinaux français : n *extenso* dans *Q. A.*, t. 13, pp. 258-263, et dans *Lettres post. de Léon XIII*, éd. des *Q. A.*, t. 3, pp. 123-127.

(3) Lettre *Notre charge apostolique : in extenso* dans . A., t. 108, pp. 97-113, et dans *Actes de Pie X*, éd. es *Q. A.*, t. 5, pp. 124-140.

(1) Ou mieux — pour éviter toute équivoque avec la socialdémocratie allemande, qui n'est autre que le socia-lisme, — la « démocratie chrétienne » (Léon XIII), l' « ac-tion populaire chrétienne » (Pie X), la démophilie effec-tive et pratique.

devons donc, *en tant que catholiques*, pratiquer une *politique démocratique*, au troisième sens du mot « politique », c'est-à-dire *agir sur l'Etat en vue de le déterminer à une action démocratique* tendant à protéger les classes laborieuses.

Ils n'ont pas, en tant que tels, à prendre parti pour la démocratie politique ou pour tout autre régime politique (1er et 2e sens).

Mais nous ne devons pas être partisans de la *démocratie politique* ; je dirai même plus : *en tant que catholiques*, nous ne pouvons être partisans de la démocratie politique, pas plus d'ailleurs que de l'aristocratie ou de la monarchie. Ce sont des questions sans rapport avec la foi, et nous n'avons pas le droit, quand nous faisons valoir une opinion sur ces questions, de prétendre la solidariser d'une manière quelconque avec notre credo.

En tant que catholiques, nous sommes donc tenus à séparer le politique (au premier et deuxième sens) du social. *En tant que citoyens*, nous pouvons nous préoccuper du régime de gouvernement ; mais cette question n'intéresse pas la foi. Par contre, *en tant que catholiques*, nous devons nous soucier sinon du régime gouvernemental, du moins de la manière dont le Gouvernement, quel qu'il soit, légifère et gouverne.

L'action politique (3e sens) est toutefois conditionnée par la qualité des gouvernants (1er sens) et par leurs théories politiques (2e sens).

Ici s'aggravent les difficultés. L'action du Gouvernement, dit-on, dépend de la manière dont il est constitué, des hommes qui l'occupent ; on ne peut donc séparer *le régime de l'action* ; on juge l'arbre à ses fruits et, si l'on veut des pommes, on ne plante pas un cerisier.

Il me semble difficile de contester la vérité de cette maxime. Or, c'est sur cette question qu'on se bute actuellement en Belgique, et que se séparent ceux qui s'intitulent démocrates et ceux qui s'intitulent de façons diverses et qui forment le mouvement nouveau de notre jeunesse intellectuelle.

Dominés par le problème politique, certains catholiques veulent réformer l'État en éliminant la démocratie politique, et sans égards pour la « démocratie sociale ».

La situation de fait me semble pouvoir se résumer comme suit. L'Etat bourgeois créé à la suite de la Révolution française était un gouvernement de classe asservi aux propriétaires et gouvernant pour eux. Pour porter remède à la misère des classes ouvrières, il a fallu renverser cet Etat ; on l'a fait par une révolution pacifique, accomplie dans les formes légales, et qui a consisté dans l'instauration du suffrage universel. Le Gouvernement, dépendant dès lors du peuple, légifère pour le peuple, et l'on a pu réaliser une législation sociale, impossible sous le régime censitaire. Cette législation sociale, encore incomplète, se parfait de jour en jour.

Mais il se fait que le régime parlementaire, fabriqué par les bourgeois à leur usage propre, est détraqué par les transformations qui résultent du suffrage universel, et que le Gouvernement fonctionne mal. De là, dans la jeunesse intellectuelle, un éveil de l'attention sur le problème politique pur, celui de la structure de l'Etat, une critique acerbe du régime, une aspiration à des réformes qui permettraient à l'Etat de remplir convenablement sa fonction gouvernementale.

Plus soucieux du problème social, d'autres catholiques voient dans les institutions démocratiques la meilleure sauvegar[de] contre la résurrection du libéralisme économique.

C'est le sens du fameux cri de ralliement : « Pol[i]tique d'abord. » On comprend que les démocrates s[e] montrent extrêmement défiants vis-à-vis de ce mou[ve]vement. C'est, en effet, grâce à la démocratie pol[i]tique qu'ils peuvent réaliser leur programme d'orga[ni]nisation et de protection du travail. Ils voient main[te]tenant se lever des idées nouvelles dans une jeuness[e] qui appartient précisément, dans sa grande parti[e] à la classe sociale qui a toujours apporté la rési[s]tance la plus stupide et la plus acharnée à tous l[es] projets de législation sociale. Il n'y a pas une l[oi] sociale, même celles qui réprimaient les abus l[es] plus criants, qui n'ait rencontré la même opp[o]sition. Au nom des dogmes intangibles de l'économ[ie] libérale, tout projet quelconque d'organisation d[u] travail ou de protection des travailleurs était dénon[cé] comme devant ruiner l'industrie. Or, la jeunesse ch[ez] laquelle les tendances nouvelles se manifestent so[nt] précisément de ces milieux ; les pères de beaucou[p] d'entre eux sont encore de ces vieux conservateu[rs] catholiques libéraux qui n'ont jamais accepté sa[ns] arrière-pensée le principe de la législation social[e]. Quoi d'étonnant à ce que les démocrates considère[nt] le mouvement avec une certaine malveillance ?

Préjugés et passions s'en mêlant, les querelles s'éternisen[t]

Naturellement, les passions s'en mêlent. Antip[a]thies réciproques, soupçons, interprétations tenda[n]cieuses. Occupés du régime, les partisans des idé[es] nouvelles voient toutes choses sous l'angle politiqu[e]. Ils attaquent la Démocratie, la rendant responsab[le] de tous les malheurs du temps, et ne font q[ue] rarement — certains d'entre eux semblent même [ne] le faire qu'à regret — la distinction entre la dém[o]cratie politique et la politique démocratique. Qua[nd] les démocrates parlent d'orienter le pays vers u[ne] plus large démocratie, on les accuse immédiateme[nt] de faire de la démocratie politique, alors que le[urs] propos sont parfaitement justifiés si on les appliq[ue] au développement de la législation sociale. Mais [les] démocrates, eux, s'inquiètent de voir prôner sa[ns] restriction la restauration d'un pouvoir fort c[e] serait entre les mains de ceux qui s'estiment l'éli[te] de ceux mêmes dont le gouvernement, au siè[cle] dernier, a valu au pays le *sweating system*. Chac[un] fonce de son côté, ne fait attention chez les aut[res] qu'à ce qu'on peut interpréter en mal. Méthode p[ar]faitement sûre pour éterniser les querelles.

Conclusions.

Tâchons donc de conclure.

Deux vérités me semblent claires :

1° L'organisation de l'Etat est une question pu[re]ment positive, technique, qu'il faut étudier com[me] on étudie l'organisation d'une usine ou d'u[ne] banque. On est donc à peu près sûr de se trom[per] si on l'aborde avec l'esprit rempli d'une idéolo[gie] ou d'un mysticisme quelconque. A cet égard, [le] mysticisme royaliste est d'ailleurs tout aussi dan[ge]reux que le mysticisme démocratique.

2° Quelle que soit la façon dont on s'y pren[d] pour réformer l'Etat, nous devons, nous catholiqu[es] exiger que cette réforme ne se fasse pas au dé[tri]ment des classes laborieuses. On conçoit sans pe[ine] que les démocrates chrétiens refusent leur confia[nce] à ceux qui parlent de réformer l'Etat en supprim[ant] les institutions qui ont permis la réalisation de [la] législation sociale, aussi longtemps qu'il n'est

démontré que les classes ouvrières seront efficacement protégées dans l'ordre nouveau. Or, il faut bien reconnaître que, parmi les partisans de cet ordre nouveau, il n'en manque pas qui traitent cette question avec négligence, et s'irritent aussitôt qu'on soulève de ce côté des objections, ou qu'on signale des difficultés.

Je crois que, si on laisse les passions à part, les catholiques pourraient se mettre d'accord, sans trop de peine, sur ces deux points. Les dissentiments entre les éléments généreux de notre jeunesse se réduiraient alors à peu de chose (1).

CRISES D'APRÈS-GUERRE

L'Église orthodoxe russe dans la tourmente (1917-1922)

Sous le joug des Soviets

(*Suite.*) (2)

IV — LES BOLCHEVIKS DEVANT LES AUTELS LES PRÊTRES DEVANT LES JUGES

Un biographe socialiste de Lénine a pu dire de lui qu'il « a fait preuve d'une immoralité politique absolue », qu'il n'a « pas d'autre règle de morale que l'intérêt de la cause bolcheviste », que « la mauvaise foi qu'il a étalée si souvent dans les luttes d'opposition n'a d'égale que le sans-gêne de son action gouvernementale », et que « ses accusations ont toujours été presque aussi stupides que haineuses » (3).

Tels sont aussi les procédés du Gouvernement des Soviets vis-à-vis de l'Eglise. Après avoir donné une apparence légale au dépouillement et à l'asservissement de l'Église russe par le décret de Séparation, il en vient contre elle à des mesures extrêmes dictées par l'arbitraire le plus absolu et il ne se soucie plus d'invoquer le décret.

(1) Sous le titre « Ensuite... », M. l'abbé Louis Picard, directeur des *Cahiers*, ajoute : « Il reste bien d'autres équivoques à dissiper et bien d'autres questions à traiter, qui intéressent particulièrement les jeunes intellectuels catholiques, en matière sociale et politique, Nous les aborderons avec franchise et crânerie, sans préjugés et sans phrases toutes faites.

» Le reproche a été adressé aux jeunes intellectuels catholiques, avec plus d'insistance ces derniers temps, de déserter leur devoir social. Les intéressés ne se sentent pas l'âme si noire. Ils protestent qu'ils ont conscience de graves obligations à l'égard de la société et volonté de s'en acquitter diligemment. Ils demandent aux plaignants de préciser leurs réclamations.

» Les *Cahiers* ouvrent une enquête. Elle s'adresse spécialement aux dirigeants d'organismes et de mouvements sociaux catholiques. Ceux-ci sont priés de nous dire concrètement quels services ils attendent de nous, immédiatement et pour plus tard. »

Le questionnaire de cette enquête a été publié dans les *Cahiers* du 5. 12. 25 par M. l'abbé Leclercq.

(2) Voir le début de cette étude dans la *Documentation Catholique*, t. 13, col. 1475-1514 ; t. 14, col. 141-163.

(3) Landau-Aldanov, *Lénine*, Paris, Povolozky, 1920, p. 61.

1° L'affaire des reliques.

a) L'occasion.

« Le 22 octobre 1918, en inventoriant le matériel cultuel du couvent d'Alexandre Svirski (1), dans le Gouvernement d'Olonetz, on découvre que la châsse de métal d'Alexandre Svirski contient une poupée de cire au lieu de reliques. Cette découverte produit, on le comprend, une impression stupéfiante (2). Les milieux soviétiques locaux et la presse soviétique expriment leur indignation contre la *supercherie ecclésiastique* et répandent l'idée de l'exploitation déloyale du sentiment religieux par les gens d'Eglise. Des bruits de même nature courent bientôt parmi la population, et plusieurs assemblées votent des résolutions qui exigent la revision de toutes les reliques pour révéler les duperies possibles. La nouvelle de la trouvaille d'Olonetz se répand rapidement dans la Russie entière, et en maintes localités la question des reliques est débattue dans les réunions ; on y exige pareillement l'inspection des reliquaires (3).

b) Les inspecteurs civils des reliques.

» Les autorités accueillent volontiers ces réclamations, et de leur côté elles encouragent ceux qui prennent l'initiative d'ouvrir les châsses. Il est certain que cette intervention dans le culte des reliques n'entrait pas directement dans le programme de la politique révolutionnaire pour autant que ce culte était du domaine de la vie intérieure de l'Eglise et du sentiment religieux individuel. Mais, d'autre part, l'existence de *fausses reliques* mettait en question la sauvegarde des masses populaires contre l'exploitation frauduleuse du sentiment religieux et poussait le pouvoir civil à intervenir. *C'était là en même temps pour le Gouvernement révolutionnaire une occasion favorable de déconsidérer l'autorité ecclésiastique aux yeux de la population* (4). [...] Le Concile avait fait allusion à plusieurs reprises aux *reliques des saints* comme à une chose sacrée qu'il fallait défendre contre les persécuteurs et qui devait animer [les fidèles] à lutter pour les intérêts de l'Eglise. En renversant de son piédestal une chose si sacrée, on portait à l'Eglise un coup d'assommoir qui abattait le courage de ses partisans juste au moment le plus critique où il eût fallu créer une atmosphère religieuse exaltée. Plus le coup devait être rude pour l'Eglise, plus il apparaissait opportun au point de vue gouvernemental.

» Les centres soviétiques dirigeants jugent cependant impossible de prendre une part directe aux divulgations concernant les reliques, puisque cette mesure ne découle pas directement du décret de Séparation. Ils en abandonnent l'entière initiative à la population et aux Soviets locaux et se contentent de fournir des indications d'ordre réglementaire. » (5)

(1) Monastère d'hommes fondé sous le règne d'Yvan le Terrible par le vénérable Alexandre Svirski.

(2) Dans le culte chrétien, les châsses contiennent soit le corps entier d'un saint, soit des fragments importants de son corps ; en ce dernier cas, les fragments sont déposés dans la châsse auprès de l'emblème qui personnifie le saint avec ses attributs.

(3) Le lecteur ne s'abusera pas sur la provenance de ces réclamations ; les croyants y sont étrangers. Certains Gouvernements obtiennent toujours ces sortes de « manifestations spontanées ».

(4) C'est nous qui soulignons. Les prétendus défenseurs du « sentiment religieux des foules » veulent arracher les foules à l'Eglise. M. Titlinof en fournit la preuve.

(5) Titlinof, *Tserkov vo vrémia Révolioutsü* (*L'Eglise pendant la Révolution*), p. 175.

c) **Une campagne de discrédit, menée par l'État.**

Quelques décrets de 1919 et 1920 fixent, en effet, la procédure à suivre pour la « revision des reliques » (1). La tactique politique consistera à « laisser s'écouler un temps suffisant pour convaincre les masses de la fraude des reliques », ou encore « à mener l'agitation voulue en s'appuyant sur la conscience révolutionnaire des masses travailleuses ». On devine sous ce verbiage l'impopularité de cette profanation et la résistance que lui opposent les croyants ; la guerre aux reliques devra faire appel aux passions antireligieuses, sinon elle échouera. La conduite pratique comportera l'inventaire des reliques et leur transfert dans les musées ; on liquidera ainsi « l'exploitation ultérieure des préjugés et superstitions » ; et enfin, des « poursuites judiciaires » seront exercées contre les gens d'Eglise coupables de « falsification » de reliques.

« Les résultats de l'inspection des reliques sont compromettants pour l'Eglise. [...] Ce que l'on découvre ne correspond nullement à la croyance répandue dans le monde ecclésiastique sur l'incorruptibilité des corps de saints. » (2) On trouve, en effet, les corps décomposés. On trouve également dans les châsses, outre les reliques proprement dites, des matériaux destinés à représenter les corps des saints, et d'autres objets inattendus dont la présence dénote plus de négligence que de mauvaise foi.

« La justice soviétique prend prétexte de ces résultats pour intervenir directement et poursuivre le clergé devant les tribunaux, à titre de contrefaçon de reliques dans le but d'exploiter les masses populaires. Ces procès n'entraînent pas de punitions spéciales pour les accusés, mais ils couvrent de confusion les dirigeants ecclésiastiques et les livrent à la raillerie publique (3).

d) **La réponse de l'Église.**

» Le 19 février 1919, le patriarche Tykhon envoie aux évêques une lettre confidentielle où il ordonne, sans attendre la revision des reliques, de prendre les mesures pour éloigner *toute occasion de scandale*, c'est-à-dire de vérifier le contenu des châsses et d'en écarter tout objet étranger et toute adaptation artificielle. Les évêques donnent des ordres en conséquence ; on procède alors à l'épuration et à la mise en ordre des châsses. Mais le pouvoir soviétique juge illégales ces précautions tardives et il y voit une manœuvre pour discréditer l'enquête soviétique. Les ecclésiastiques responsables de ces agissements *de prévoyance* sont pareillement déférés aux tribunaux, et l'objectif principal de ces procès est d'étaler publiquement les machinations secrètes. [...]

» Les chefs ecclésiastiques s'efforcent, dans chaque cas particulier, de prévenir autant qu'ils le peuvent les opérations de revision des reliques ; ils réagissent par leurs représentants sur les autorités locales pour détourner l'orage qui s'amoncelle. A Pétrograd, le métropolite Benjamin adresse au camarade Zinoviev une lettre du ton le plus obligeant en formulant l'espoir que le Gouvernement de Pétrograd, *bienveillant envers l'Eglise*, ne tolérera pas dans la capitale une pratique qui trouble les fidèles. » (1)

e) **Résultats des « inspections ».**

« La revision n'atteint pas toutes les reliques ni toutes les localités, puisqu'il n'existe pas [...] de décision générale à ce sujet et que tout dépend des administrations et des conditions locales. Mais cependant des centres de dévotion aux reliques tels que la laure Sainte-Trinité-Saint-Serge subissent l'enquête [...], malgré la longue résistance » qui lui est opposée, et leurs reliques « sont transférées dans les musées de l'Etat. [...] Le pouvoir central professe la nécessité d'une tactique méthodique décisive, et surtout la nécessité des mesures radicales. [...] La question finit par passer sur le terrain social et civil. [...] Et le pouvoir agit alors comme gardien des intérêts de la portion peu consciente de la population. [...] Jusqu'à l'automne 1920, il est procédé en Russie à 63 reconnaissances de reliques » (2).

f) **La résistance.**

La prudence insolite de l'Etat, qui n'ose ni *légiférer* ni *opérer* directement, le recours aux *campagnes de presse*, l'absence de *sanction légale* contre les soi-disant *contrefacteurs*, le nombre restreint des *revisions* en l'espace de deux ans, ce sont là tout autant d'indices de la résistance vigoureuse de l'Eglise dans l'affaire des reliques. Ainsi les reliques du bienheureux André Bobola (Jésuite polonais), conservées à Polotsk, sont transférées au musée de Moscou le 20 juillet 1922, alors que les tentatives des bolcheviks pour s'en emparer remontent au mois d'août 1919 (3). Ainsi encore, l'opinion populaire russe réagit à sa manière contre les résultats de l'enquête soviétique. « Oui, disent les croyants, il est vrai que les bolcheviks n'ont trouvé dans les cercueils des saints que des os blanchis, mais est-ce que les impies peuvent voir les objets sacrés ? Dieu ne le permet pas. D'autres légendes veulent que Dieu ait rappelé à lui tous les saints de la terre russe dominée par les infidèles et que les saints n'y doivent revenir qu'après la fin du règne rouge de l'Antéchrist. » (4) La guerre aux reliques aboutit de la sorte à renforcer leur culte parmi le peuple, au lieu de le diminuer. Les Soviets ne prévoyaient pas ce dénouement.

2° La saisie des objets précieux des églises.

« Le décret de Séparation, qui privait l'Eglise de tout droit de propriété », lui ôtait la possession « du matériel liturgique, des églises et de leur mobilier... Le Gouvernement en devenait le propriétaire. Au nombre des biens [cultuels] mis à la disposition des fidèles, figuraient beaucoup d'objets de valeur. L'or, l'argent, les pierres précieuses employés à l'ornementation des objets d'église constituaient d'importantes richesses accumulées par les siècles. [...] Et

---

(1) Voir ces décrets dans *D. C.*, t. 12, col. 825-826.

(2) L'étonnement de M. Titlinof et des enquêteurs prouve que cette croyance était fort répandue en Russie. Sur l'opinion de l'Eglise russe à ce sujet, cf. *D. C.*, t. 12, col. 825, note 3.

(3) L'accusation de « contrefaçon » est mensongère puisqu'aucune condamnation n'est portée ; il s'agit donc uniquement de déconsidérer le clergé devant l'opinion publique.

(1) Titlinof, *op. cit.*, p. 177. — L'assaut contre les reliques se poursuivra jusqu'à l'époque de la saisie des objets précieux des églises, en 1922.

(2) *Ibid.*

(3) Ces reliques, grâce à l'intervention du Saint-Siège, purent être ramenées de Moscou à Rome à la fin de l'année 1923. (Cf. la revue *Rome* n° 152, juillet-août 1924.)

(4) Alexinski, *La Russie moderne*, p. 154. — Ce recours aux explications mystérieuses ou apocalyptiques est très fréquent dans les milieux populaires de Russie ; l'assimilation du régime soviétique au règne de l'Antéchrist y est d'un usage courant depuis 1918.

e Gouvernemet soviétique [...] avait empêché les utorités locales de s'emparer de ces objets préieux. » (1)

a) Le prétexte de la famine.

« Survient l'épouvantable famine de la région de Volga par suite de la mauvaise récolte de 1921. e fléau prend de si vastes proportions qu'il provoque n écho dans le monde entier et jusque dans les ays hostiles au soviétisme. Il se forme des organiations internationales de secours aux Russes famés. A l'intérieur du pays, il faut concentrer outes les forces sur la lutte contre la famine. omme on manque de blé sur place, on est réduit en acheter à l'étranger, et cette opération réclame es espèces sonnantes.

» Il est parfaitement naturel qu'en cherchant des essources on finisse par prêter attention aux cievant richesses ecclésiastiques conservées dans les glises sous forme d'objets de valeur de toute sorte t que la question se pose de les employer à secourir es affamés (2).

Les initiatives du patriarche.

» En fait, la question n'est pas soulevée aussitôt, ais seulement au plus fort de la campagne contre a famine. Au début, on envisage uniquement la paricipation volontaire de l'Eglise à l'œuvre commune, ous forme d'offrandes, de quêtes dans les glises, etc. ; l'Eglise prend elle-même l'initiative de ette collaboration.

» Le patriarche Tykhon, au début de l'automne, ublie un appel aux fidèles ; il les y invite aux conributions volontaires pour les affamés et il y xhorte le clergé à le seconder à cet égard. » (3).

Le patriarche, à la date du 10 août 1921, avait dressé aux archevêques de New-York et de Canterury l'appel suivant :

« Monseigneur,

» La famine règne en Russie. Une énorme partie e la population de ce pays est condamnée à mourir e faim. Dans de nombreuses provinces qui étaient jadis le grenier de la Russie, les blés ont été brûlés par la sécheresse. La famine a été accompagnée d'épidémies. Il faut immédiatement les plus larges secours. Toutes considérations d'un autre ordre doivent être laissées de côté. Notre peuple meurt, et tout l'avenir de notre pays est compromis. Des milliers de personnes dans les régions éprouvées par le fléau quittent leurs foyers, leurs fermes, leurs champs, pour émigrer vers l'Est, où elles espèrent trouver de quoi se nourrir. Envoyez-nous sans délai du blé et des médicaments, car tout retard entraînerait une catastrophe inouïe. Priez pour que se calme la colère de Dieu qui s'avance sur nous. » (1)

« L'opinion publique soviétique. »

« Les offrandes recueillies parmi les fidèles pendant six mois atteignent environ neuf milliards de roubles, ce qui est une somme tout à fait insignifiante (2). Pendant ce temps, la famine augmente. D'horribles informations arrivent des localités éprouvées ; on parle d'anthropophagie, de mères qui tuent et mangent leurs enfants ; on mange les vieillards, des épidémies éclatent, etc. (3). Sous l'influence de ces circonstances, l'opinion publique soviétique commence à parler des objets précieux des églises. On signale la conservation stérile de ces valeurs tandis que des millions d'êtres souffrent horriblement faute d'un morceau de pain (4). Des résolutions votées par différentes organisations réclament l'affectation des objets précieux des églises à l'œuvre du secours aux affamés. » (5)

Une de ces motions, adressée au pouvoir central en janvier 1922, est ainsi présentée :

« Nous, paysans et ouvriers, nous attirons l'attention du pouvoir central sur notre pénible situation. Le peuple n'a plus la force de résister. Chaque jour, la famine fait des victimes. Les secours organisés sont insuffisants ; on alimente à peine un dixième des affamés. La population cherche une issue à cette crise.

» La population sait que notre Gouvernement est pauvre et qu'il est au-dessus de ses forces de nourrir tous les affamés. Nous sommes sincèrement reconnaissants au Gouvernement d'avoir facilité les semailles d'automne et de procurer actuellement les semences de printemps. Mais nous attirons l'attention

---

(1) Titlinof, *op. cit.*, p. 183.

(2) Pour apprécier à sa médiocre valeur le *parfaitement aturel* de M. Titlinof, citons ici quelques informations echniques sur la chapitre des *ressources* : 1° En 1918, la irculation du papier-monnaie en Russie était de 34 milards ; en 1921, le régime soviétique l'élève à 16 trilons (*Monde économique*, 6. 9. 24) ; — 2° En 1920, les oviets dépensent 100 milliards de roubles pour la proagande à l'intérieur — et combien à l'extérieur ? — lors qu'ils consacrent à l'agriculture 62 milliards seulement (*The Economic Review*, 12. 11. 20) ; — 3° En janier 1921, les journaux soviétiques écrivent : « Le point plus vulnérable de notre front économique, c'est la camagne ; [...] elle est en ce moment dans un état déploable ; [...] l'administration y laisse fort à désirer. » *Pravda*, Moscou, 27. 1. 21) ; — 4° En mars 1921, Lénine éclare au X[e] Congrès du Parti communiste : « Nous evons satisfaire les paysans [...], qui sont mécontents, non sans raison. [...] Nous pouvons satisfaire les petits aysans en leur accordant une certaine liberté de mouement [ils ne sont donc pas libres !] et en leur donant des produits industriels. [...] Du point de vue interational, notre situation économique s'est améliorée, et ême sensiblement : nous pouvons dès maintenant porter une partie des marchandises dont nous avons esoin. » (*Humanité*, Paris, 19. 3. 21.)

Une famine financière, qui est l'œuvre des Soviets, précède donc la famine agricole, que leur régime politique ontribue certainement à aggraver. Il sera plus facile de épouiller les églises que d'assainir les finances ou de favoser l'agriculture.

(3) Titlinof, *op. cit.*, p. 183.

(1) A. Morizet, *Chez Lénine et Trotski*. Paris, La Renaissance du Livre, 1922, p. 222. — *Petit Parisien*, 11. 8. 21.

(2) Dans la même période, l'armée rouge recueille 1 milliard 870 millions de roubles. (*La grande détresse de la Russie affamée*, brochure du Comité de secours aux enfants. Paris, 1922, p. 37.)

(3) *Pendant ce temps* également, la propagande soviétique au dehors poursuit ses dépenses. Au 1[er] juillet 1919, elle avait déjà absorbé 210 millions de roubles en France et en Angleterre (*Express* de Lyon, 10. 11. 19). En décembre 1920, elle dépassait en Angleterre 23 000 livres sterling par mois (*Temps*, 4. 12. 21). En août 1921, on arrête à Constantinople des agents communistes porteurs de diamants, lingots d'or, platine, bagues, montres d'or, etc. (*Temps*, 6. 8. 21). Dans les derniers mois de 1921, un agent de propagande en Angleterre reçoit 5 livres sterling par semaine, les valises diplomatiques soviétiques introduisent en Angleterre des diamants, pierres précieuses, montres en or, bijoux (*Obchtchéé Diélo*, 10. 12. 21).

(4) Pour corriger les inexactitudes de la presse étrangère, Tchitchérine donne des informations officielles sur l'étendue de la famine : « L'état de disette s'étend à dix départements et atteint environ 18 millions d'habitants. » (*Humanité*, 5. 8. 21.) La famine de 1891 avait exercé des ravages plus considérables quant au territoire et à la population.

(5) Titlinof, *op. cit.*, p. 183.

de l'autorité sur les biens considérables entassés dans les églises et les monastères de notre pays. Nous supposons que ces biens sont le patrimoine de toute la nation. Nous pensons que notre devoir chrétien consiste à consacrer cet avoir au salut de nos frères en péril.

» Nous prions en conséquence l'autorité de prendre des mesures pour affecter au ravitaillement des affamés le bien superflu de l'Eglise. Nous sommes convaincus, en présentant cette requête, que les affamés et tous ceux qui connaissent la misère du peuple la soutiendront avec nous. » (1)

« Ces voix grandissent en force et en nombre ; on entend s'y mêler la note distincte des représentants de l'Eglise. Des prêtres et même des évêques jugent que l'Eglise doit remédier à la famine plus efficacement, ne pas se contenter de l'appoint des maigres offrandes des fidèles et proposer au Gouvernement la ressource des objets précieux des églises. C'est à cet état d'esprit qu'aboutit la fraction progressiste du clergé, qui commence peu à peu à s'écarter de la politique du clergé dirigeant...

» En février 1922, la question des objets précieux des églises finit par être posée dans les sphères gouvernementales elles-mêmes. » (2) Le patriarche, qui en est informé, va prendre les devants : « A la mi-février, il publie un nouvel appel aux fidèles, où il va plus loin que les simples quêtes ou offrandes des paroissiens » (3) en faveur des affamés.

b) La parole du patriarche.

La lettre du patriarche autorise les églises à se dessaisir des objets précieux extra-liturgiques, ce qui est une concession importante, mais elle s'oppose à l'aliénation des vases sacrés ou ornements liturgiques. Nous la publions intégralement :

« L'humble Tykhon, par la grâce de Dieu patriarche de Moscou et de toute la Russie, à tous les fidèles enfants de l'Eglise russe pravoslave.

» Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ soit avec vous! Parmi les graves malheurs et épreuves qui s'abattent sur notre sol à cause de nos iniquités, le plus grand et le plus affreux est la famine qui atteint un immense espace peuplé de plusieurs millions d'âmes.

L'aide de l'Église depuis six mois.

» Dès le mois d'août 1921, lorsque le bruit de cet épouvantable malheur nous est parvenu, persuadé qu'il était de notre devoir de venir en aide à nos fils spirituels souffrants, nous avons adressé un message aux chefs des différentes Eglises chrétiennes, aux patriarches orthodoxes, au Pape de Rome, à l'archevêque de Canterbury et à l'évêque de New-York, en les invitant au nom de l'amour chrétien à procéder à des collectes en argent et en ravitaillement pour la population de la Volga, qui meurt de faim.

» Alors aussi fut fondé le Comité ecclésiastique panrusse de secours aux affamés, et dans toutes les églises et parmi les groupes particuliers de fidèles on a commencé à recueillir de l'argent destiné à secourir les affamés. Mais cette organisation ecclésiastique a été reconnue inutile par le Gouvernem soviétique (1) et toutes les sommes recueillies été réclamées — et perçues — par le Comité gou nemental.

» En décembre pourtant, on nous a prop pour secourir les affamés, des collectes en ar et en ravitaillement, par l'intermédiaire des org du Saint-Synode dirigeant, du haut Conseil ec siastique, des Conseils diocésains, des doyens et églises.

» Désirant augmenter la possibilité de secou la population affamée de la Volga, nous avons est possible d'autoriser les Conseils ecclésiastiques pa siaux et les Communautés à offrir pour les bes des affamés les ornements et objets précieux églises qui ne sont pas d'un emploi liturgique nous en avons informé la population pravosl le 6-19 février de cette année, par un appel sp dont le Gouvernement avait permis l'impressio la diffusion parmi le peuple.

Interdiction de livrer les « vases sacrés ».

» Mais ensuite, après les attaques acerbes des j naux gouvernementaux contre les chefs ecclé tiques, le *Vtsik* [Comité central exécutif], venir en aide aux affamés, a décidé d'enlever églises tous les objets ecclésiastiques précieu compris les vases sacrés et autres objets liturgiq

» Du point de vue de l'Eglise un pareil acte un sacrilège, et nous avons estimé qu'il était notre devoir sacré d'exposer la manière de voi l'Eglise sur cet acte et d'en informer les fidèle

» Nous avons admis, en présence de circonsta extrêmement graves, la possibilité de donner objets ecclésiastiques non consacrés et sans em liturgique. Nous invitons maintenant encore à pareilles offrandes les enfants croyants de l'Eg

---

(1) Jonas Brikhnitchef, *Le patriarche Tykhon et son Eglise*. Moscou, La nouveauté rouge, 1923, p. 12.

(2) Titlinof, *op. cit.*, p. 184. — Lorsque les journaux à la solde de l'Etat et les Soviets à sa dévotion ont suffisamment préparé le coup de force, le Gouvernement peut feindre d'y être poussé par l'opinion publique, alors que l'opinion officielle est seule autorisée à s'exprimer.

(3) Titlinof, *ibid.*

(1) Tel est aussi le sort du *Comité panrusse de sec* dissous par les Soviets le 30 août 1921 : il compr des amis et des adversaires du soviétisme ainsi que neutres, et était, de l'aveu du Gouvernement, « de c tère expressément apolitique ». Il est dissous, disen Soviets, parce qu'il est « dominé par des calculs politi qui n'ont rien de commun avec les intérêts des affam et parce qu'il insiste pour envoyer une délégati l'étranger. (*Humanité*, 1. 9. 21.)

Le mot de l'énigme est fourni par Zinoviev dans circulaire secrète de la 3e Internationale en date 1er août 1921. Les vivres, le pain, les secours distr aux affamés ne devront pas « ébranler dans les m russes la confiance qu'elles accordent au pouvoir s tique ». Les organisations de secours indépend « auraient sur l'administration soviétique un ava énorme, celui de rendre des services gratuits sans dema quoi que ce soit en échange ; les sympathies de la p lation se porteraient peu à peu sur ces Comités d' tance ». Aussi n'acceptera-t-on de secours que du « p tariat », soit en Russie, soit à l'étranger. (*Eclair*, 1 21.) Ainsi, aux yeux des Soviets les considérants tiques l'emportent sur les sentiments humanitaires Patriarche avait dit : « Toutes considérations d'un ordre [que celui de la famine] doivent être laissée côté. » Zinoviev pratique « l'émancipation des m russes » en les tenant en vase clos pour qu'elle reçoivent même pas « de services gratuits » en tem famine.

Les aveux de Zinoviev sont d'autant plus instr que la Commission exécutive de l'Internationale co niste avait précédemment adressé « aux ouvrier ouvrières de tous les pays » un appel de secours était dit : « Le Gouvernement des Soviets a déjà à l'œuvre de secours certains cercles de bourgeois nêtes chez lesquels la conscience et les sentiments h nitaires ont prédominé sur la question de parti. » (*H nité*, 4. 8. 21.) L'humanité, en cette affaire de famin réservée aux bourgeois.

dans l'unique désir que ces offrandes soient l'écho d'un cœur aimant aux nécessités du prochain *et pourvu que toutefois elles fournissent vraiment un secours effectif à nos frères souffrants* (1).

» Mais nous ne pouvons approuver, même à titre d'offrandes volontaires, l'enlèvement des objets d'église, dont l'affectation à des usages non liturgiques est interdite par les canons de l'Eglise œcuménique et punie par elle comme un sacrilège, à savoir excommunication pour le laïque et déposition de fonctions pour le prêtre. (73e Constitution apostolique, 10e canon du 2e Concile œcuménique.)

» Donné à Moscou, le 15 février 1922.

» L'humble Tykhon, patriarche de Moscou et de toute la Russie. » (2)

c) Le décret de saisie.

Ainsi que le note M. Titlinof, le patriarche autorisait l'aliénation d'un certain nombre d'objets précieux appartenant aux églises : « anneaux, chaînes, bracelets, colliers, offerts pour l'ornementation des icones, fragments d'or et d'argent (3). [...] Mais, évidemment, ajoute-t-il, ce n'était pas du tout ce qu'on attendait de l'Eglise. [...] La valeur matérielle des dons autorisés était tout à fait insignifiante » (4).

Le décret ordonnant la saisie paraît le 26 février 1922, avant même que la lettre du patriarche ait pu obtenir un commencement d'exécution. Sa teneur est telle qu'il livre à l'Etat « tous les objets précieux » des églises sans exception (5) ; ces objets constitueront un fonds spécial de la Commission centrale de secours aux affamés ; leur saisie s'opérera sous la direction et le contrôle d'une Commission spéciale instituée dans chaque département. Tous les lieux de culte : églises, temples, synagogues, mosquées, sont soumis à cette confiscation. Le décret, comme la plupart des textes législatifs des Soviets, offre des contradictions qui ouvrent la voie aux interprétations les plus diverses ; l'art. 1er prévoit la saisie de *tous* les objets précieux ; et il stipule en même temps que cette saisie « ne concerne que les objets dont la suppression n'affectera pas essentiellement les intérêts du culte lui-même » ; l'adverbe *essentiellement* sera un beau prétexte à chicanes ; ainsi, les calices, les chasubles ne seront pas partout considérés comme essentiels pour la célébration de la messe !

M. Titlinof prétend que ce décret, « basé sur celui de la Séparation, pouvait être promulgué par le Gouvernement à n'importe quel moment, et dans ce cas son opportunité pouvait seule prêter à discussion. Mais ici aucune objection n'était admise, à cause de la situation réellement critique provoquée par la famine (6). Les richesses de l'Eglise, il est vrai, n'étaient déjà plus très considérables. Mais elles restaient assez importantes pour constituer une solide ressource dans la pénurie d'or et de valeurs (1). [...] Les résultats de la saisie montrent la contribution substantielle que l'Eglise pouvait apporter à [la formation] du fonds de famine » (2).

d) Résultats de la saisie.

« D'après les données du Commissariat des Finances, on avait saisi dans les églises du territoire de la République au 1er juillet 1922 :

» 26 pouds (3) 38 livres (4) d'or ;

» 21 137 pouds 11 livres d'argent ;

» 82 pouds 10 livres d'autres métaux précieux ;

» 33 456 brillants et diamants du poids de 1 313 carats ;

» 10 livres 76 zolotniks (5) de perles ;

» 72 383 autres pierres précieuses, pesant 1 poud 29 livres ;

» 19 064 roubles en pièces d'argent ;

» 1 595 roubles en pièces d'or ;

» 49 pouds 24 livres d'objets garnis de pierres précieuses. » (6)

Quelques opérations de saisie.

Voici la statistique des opérations de saisie dans une douzaine de départements ; elle est empruntée aux journaux soviétiques d'avril 1922 :

« *Tambov.* — Les réquisitions opérées dans trois districts [...] ont donné 38 pouds 11 livres d'argent et 630 pierres précieuses (*Pravda*, 4. 4. 21) ;

» *Saratov.* — Les réquisitions opérées dans les églises orthodoxes et catholiques, les temples protestants et les synagogues, ont donné 20 pouds d'argenterie (*Pravda*, 4. 4. 21) ;

» *Viatka.* — Au 4 avril, il a été réquisitionné tant dans la ville de Viatka que dans les districts [...]

---

(1) Nous soulignons à dessein ce passage, qui exprime des appréhensions légitimes sur l'emploi des objets en question, au pays où la *vziatka* (tour de bâton) sévit plus que jamais.

(2) Edition russe *Otetchestvo* (*Patrie*) sans indication de date ni de maison d'édition ; document n° 2.

(3) Ajouter à cette nomenclature les draps d'or, les brillants, les diamants, les perles, les pierres précieuses, etc.

(4) Titlinof, *op. cit.*, p. 184. — Cette valeur matérielle n'eût pas été « insignifiante » à en juger par l'énumération fort incomplète qui précède, si l'on eût laissé à l'Eglise le temps nécessaire pour agir : or, le décret de saisie paraît onze jours après la lettre du patriarche.

(5) Le texte de ce décret a été publié par la *D. C.*, t. 12, col. 830.

(6) Sur les causes de la famine, les opinions sont variées; la Commission exécutive de l'Internationale communiste l'attribue « à des phénomènes naturels » (*Humanité*, 4. 8. 21) ; Lénine y voit la « conséquence de la culture retardataire du pays et de sept ans de guerre impérialiste, puis civile » (*Humanité*, 10. 8. 21) ; Krassine accuse « la sécheresse », les interventions militaires contre les Soviets ; « le blocus ». (*Humanité*, 13. 10. 21.) La presse soviétique écrit : « Nous sommes décidés à solliciter le secours international en toute franchise, en avouant que nous avons commis des erreurs et que nous sommes prêts à les réparer. » (*Pravda*, 23. 7. 21.) Mais il faut se garder de dire que « la famine est uniquement imputable à la mauvaise administration bolcheviste ; il est trop simple de réfuter ces âneries. » (*Humanité*, 17. 9. 21.) Nous signalons cependant encore les rafles alimentaires des Austro-Allemands en Ukraine, pendant huit mois d'occupation ; le premier mois à lui seul fournit « 4 300 wagons de blé, 1 200 de fruits, 2 000 de viande, 1 000 de lard, les stocks de sucre des 114 fabriques ukrainiennes ». (S. de Chessin, *Au pays de la démence rouge*, Paris, Plon, 1919, p. 355.) Les troupes occupantes s'approvisionnent sur place.

(1) La « pénurie d'or et de valeurs » est si grande en cette année 1921 que certains fonctionnaires soviétiques ne touchent pas de traitement de mai à septembre, comme on l'a vu plus haut. Mais d'autre part, et il y faut insister, cette pénurie n'arrête pas les dépenses de la propagande soviétique ; cette même année 1921 est celle des chèques Zalewski en France (*Figaro*, 19. 10. 21), des agents communistes qui travaillent en France à raison de 25 francs de salaire et 30 francs de frais par jour (*ibid.*). De même, l'année 1920 avait été celle des 75 000 livres sterling (3 300 000 francs au cours d'alors) offertes par les bolcheviks au *Daily Herald* de Londres (*ibid.*). Ces opérations, entre tant d'autres, aident à comprendre une pénurie qui ne se révèle qu'en face de la famine.

(2) Titlinof, *op. cit.*, p. 185.

(3) Le poud vaut 40 livres russes (16 kil. 38).

(4) La livre russe vaut 32 lotes (0 kil. 41).

(5) Le zolotnik vaut 96 doles (0 kil. 4 gr. 266).

(6) Titlinof, *op. cit.*, p. 186.

266 pouds 29 livres d'argenterie [...] (*Pravda*, 11. 4. 21) ;

» *Kostroma.* — Au 18 avril, les confiscations de trésors d'église dans le Gouvernement [...] s'élevaient à 37 pouds 13 livres d'objets en argent et 2 pouds 10 livres d'objets en or, sans compter une grande quantité de pierres précieuses (*Izvestia*, 28. 4. 21) ;

» *Riazan.* — Au 17 avril, il a été réquisitionné dans les districts [...] 56 pouds 12 livres d'objets en argent, 64 zolotniks d'or et 10 zolotniks de pierres précieuses ;

» *Olonetz.* — Au 18 avril, le Gouvernement d'Olonetz a donné 26 pouds 4 livres d'argenterie ;

» *Tcheliabinsk.* — Jusqu'à ce jour, le département a donné 81 pouds d'argenterie saisie dans les églises ;

» *Irkoutsk.* — Le département a donné 28 pouds 37 livres d'objets en argent et 26 zolotniks d'objets en or ;

» *Kalouga.* — Les réquisitions [...] ont donné une quantité d'objets précieux en or, argent, pierres précieuses, habits sacerdotaux rehaussés de riches pierreries et jusqu'à des monnaies en or, argent et cuivre. Au 30 mars, les réquisitions [...] étaient sur le point d'être terminées. A cette date, dit la *Pravda* (1. 4. 21), on a saisi plus de 302 pouds d'argenterie, 72 livres 35 zolotniks d'objets en or, 5 livres 74 zolotniks de monnaies en argent et plus de 10 pouds de monnaie de billon. La valeur des broderies rehaussés de perles et de pierres précieuses n'a pu être encore déterminée ;

» *Voronège.* — On estime que les réquisitions [...] donneront au minimum 500 pouds d'objets en argent et plus d'un millier et demi de pierres précieuses (*Pravda*, 1. 4. 21) ;

» *Orenbourg.* — Les réquisitions opérées dans la seule cathédrale d'Orenbourg ont donné 3 pouds 20 livres d'argent et plusieurs livres d'or. Le village de Charlik a remis une cloche argentée pesant 28 pouds (*Pravda*, 7. 5. 21) ;

» *Territoire des Tchouvaches.* — A Tcheboksari, capitale [...], le poids de l'argenterie saisie [...] se chiffre à 3 pouds. » (1)

L'espoir et la déception des Soviets.

La vente des objets saisis « permettra d'acheter de nombreux millions de pouds de blé et même d'alimenter pendant toute une année la région de la Volga et d'autres encore » (2).

Le décret de saisie spécifiait à l'art. 5 : « Le Comité central de secours aux affamés énumère périodiquement dans la presse tous les objets précieux provenant des biens d'église ; les publications dans la presse locale doivent détailler le compte des objets précieux saisis dans les églises, chapelles ou synagogues de la localité, et le nom des lieux de culte. » Cette prescription n'est guère observée ; les comptes rendus s'en tiennent à des mentions globales : « Le détail des objets confisqués est rarement mentionné, on se contente de donner le poids total des objets saisis, or ou argent, ainsi que la quantité de pierres précieuses, avec parfois l'indication du nombre de carats. » (1) Le goût de réclame des Soviets se modère en cette occasion ; craindraient-ils de trahir leur réussite, ou leur insuccès, ou quelque autre mauvais cas ?

Les évaluations du Comité russe de secours aux affamés portent à 232 milliards de roubles soviétiques la valeur des objets d'or et d'argent qui ont été confisqués à la date du 1er avril 1922 (2) ; au cours du moment, cette somme représente 464 000 roubles or (3).

D'après d'autres données soviétiques, la réalisation des objets précieux saisis dans les églises permet d'affecter aux affamés 524 250 000 roubles de 1922 et 1 320 629 roubles de 1923 (4).

e) La résistance à la saisie.

Selon M. Titlinof, c'est à l'occasion de la famine et de la saisie des trésors des églises que « se joue le dernier acte du drame de l'Eglise » (5) ; il se trompe, puisque le dernier acte se jouera à la fin des temps, mais il est vrai que cette saisie amènera dans l'Eglise russe des scissions lamentables sous l'action combinée de la pression soviétique et du servilisme de quelques membres du clergé orthodoxe.

Le patriarche publie le 28 février, quelques jours après le décret de saisie, « un mandement qui qualifie de sacrilège la confiscation des objets du culte, qui anathématise les instrumenteurs, qui recommande au clergé et aux fidèles de n'y point participer et de s'opposer de toute façon à cette opération :

» Et voici recommencer la mobilisation des laïques par l'Eglise, les réunions paroissiales, les discours enflammés sur l'attentat contre les biens

---

(1) *Bulletin périodique de la presse russe* (édité par le ministère des Affaires étrangères, Paris), n° 104, 13. 6. 22.

(2) TITLINOF, *op. cit.*, p. 186. — M. Titlinof exagère manifestement. Le pouvoir d'achat du rouble soviétique est au plus bas en 1922 ; en avril, une livre de pain coûte 345 000 roubles ; une livre de beurre, 1 million ; une livre de savon, 550 000 roubles ; le papier de journal, 3 900 000 roubles le poud ; une ligne de publicité, 800 000 roubles ; un abonnement au téléphone dans les magasins, théâtres, restaurants, 150 millions (*Bull. pér. Pr. russe*, n° 104 ; — *Informations sociales*, édition du Bureau international du travail, Genève, 26. 5. 22). En novembre, un costume coûtera plusieurs centaines de millions de roubles (*Bull. pér. Pr. russe*, n° 113). D'autre part, le besoin de secours étrangers se prolonge de longs mois encore : « Des représentants du Dr Nansen, qui sont allés à Kharkof, Alexandrovsk et Melitopol en juillet 1922, déclarent qu'il sera nécessaire pendant six mois encore d'envoyer des secours dans le sud de l'Ukraine » (*Informations sociales*, 1. 9. 22) ; les *Izvestia* signalent, le 31. 1. 23, la gravité de la situation dans le département de Samara et réclament des secours pour nourrir la population affamée en attendant la prochaine récolte ; l'A. R. A. (*American Relief Administration*), d'après un radio soviétique daté de Moscou, le 17. 2. 23, nourrit à cette époque 1 500 000 enfants dans le district de la Volga, en Ukraine et en Crimée ; les dépenses pour l'approvisionnement en nourriture s'élèvent en mars à 1 800 000 livres sterling (*Informations sociales*, 16. 3. 23).

(1) *Bull. pér. Pr. russe*, n° 104.

(2) *Ibid.*

(3) En avril 1922, le rouble or vaut 500 000 roubles soviétiques. (*Information*, 15. 5. 1922.)

(4) BRIKHNITCHEF, *op. cit.*, p. 20. — Pour stabiliser le rouble papier, les Soviets procèdent à des banqueroutes partielles : ainsi, un rouble de 1922 correspond à dix mille roubles antérieurs, puis un rouble de 1923 correspond à 100 roubles de 1922, c'est-à-dire à un million de roubles antérieurs. (*Monde économique*, 6. 9. 24.) Quelle que soit la valeur effective des sommes indiquées, elle n'atteint pas les proportions espérées. Les *Izvestia* du 15. 3. 22 estimaient que la confiscation produirait environ 525 000 pouds d'or et d'argent. Or, les *Izvestia* du 19. 12. 22 écrivent : « La saisie des trésors d'églises n'est pas terminée encore. [...] Le Comité de secours aux affamés a publié le résultat de la saisie [...] au 15 novembre. [...] L'ensemble des réquisitions dans les églises de toute la République n'a donné, en ce qui concerne l'argenterie, que 23 997 pouds. Ces chiffres sont on ne peut plus ridicules. »

(5) TITLINOF, *op. cit.*, p. 183.

d'Eglise, la rédaction des protestations, les cris : *Nous ne céderons pas, nous tiendrons*, etc.

» A Moscou, le collaborateur intime du patriarche, l'archevêque Nicandre, prend la part la plus active à la direction de la campagne ecclésiastique. On envoie au clergé des instructions détaillées sur la manière d'agir, on répand dans les églises de Moscou des spécimens de protestations paroissiales. On voit réapparaître les *gardes* volontaires des églises qui prennent l'engagement de défendre les biens ecclésiastiques contre la saisie. Auprès de nombreuses églises, les laïques montent la garde jour et nuit pour surveiller l'arrivée des exécuteurs des commandements soviétiques.

L'opinion de « la population »

» Le mandement du patriarche, l'agitation du clergé, le bruit soulevé, produisent leur effet. Des collisions surviennent entre les paroissiens [...] et les Commissions de saisie. A peine les représentants de l'autorité se montrent-ils dans les églises que la population s'y rassemble en foule dans un état d'esprit tout autre que bienveillant.

» Conformément aux instructions du patriarche, le clergé tâche d'éviter toute participation aux actes de saisie, soulignant par là même le prétendu sacrilège que des mains laïques commettent soi-disant en touchant les objets liturgiques (1) ; l'émotion des paroissiens n'en est que plus grande.

» La résistance passive revêt parfois une forme plus active. Les collisions entrent dans le domaine physique, il y a des victimes ; certains opérateurs soviétiques sont violentés et même tués.

» Les gens d'Eglise [...] tentent de recéler les objets précieux, en oubliant qu'il existe des inventaires. Ces tentatives, dans la plupart des cas, n'aboutissent pas et se liquident par la mise en jugement des recéleurs [...] de biens d'Etat.

» Parfois, comme à Pétrograd, les autorités locales autorisent les fidèles, s'ils le désirent, à remplacer les objets passibles de saisie par leur valeur équivalente en métal (2). On entreprend des quêtes, les paroissiens apportent des cuillers d'argent, de la vaisselle [d'argent], etc. L'Eglise conserve ainsi, en effet, une partie des objets de culte. Mais il est certain que le nombre des objets ainsi préservés est peu considérable.

» En un mot, l'Eglise se transforme à nouveau en *camp armé* comme elle l'avait fait quatre ans auparavant, dans les premiers mois qui suivirent le décret de Séparation. » (3)

f) Épisodes de la résistance.

1. — *Églises orthodoxes.*

Rostof sur le Don.

« Le 11 mars, à 1 heure de l'après-midi, le secrétaire de la Commission de confiscation se présente au Comité exécutif du Don et communique ce qui suit : La Commission s'étant mise au travail de confiscation dans la cathédrale, elle fut assiégée par la foule, qui cherchait à pénétrer dans la clôture [...] pour se livrer à des voies de fait sur la Commission. La foule allait toujours grandissant : toute la place en était remplie, la clôture en était partout entourée ; toutes les rues avoisinantes débordaient de gens qui se rassemblaient sur la place de tous les coins de la ville. [...] La foule, massée contre les grilles, cherchait à pénétrer à l'intérieur pour mettre en pièces les représentants de l'autorité. [...] L'impression produite était celle d'une insurrection contre-révolutionnaire nettement organisée. On constatait avec évidence l'agitation et la préparation que le clergé et la communauté avaient conduites la veille. [...] Les pierres commencèrent à grêler à l'intérieur ; la milice à cheval, en trop petit nombre, dut s'enfuir. Le clergé, sous les yeux mêmes de la Commission, n'entreprit rien sous ce rapport [pour la défendre].

Smolensk.

» L'église et le clocher sont fermés de l'intérieur [...], où se trouvent environ vingt fidèles. [...] Sous l'influence de l'agitation contre-révolutionnaire, [...] la foule se rassemble dans les rues avant l'aube autour de la cathédrale. Vers 9 heures, la foule est assez imposante, on y entend des menaces à l'adresse de la milice. [...] Vers 10 heures, le tocsin « sonne » à quelques églises. Il a été établi par la suite que les piquets de garde des églises [...] étaient trop peu nombreux dans certains cas et ne purent résister à la foule ; les apaches [c'est-à-dire les fidèles] montèrent alors dans les clochers pour sonner le tocsin. Cette sonnerie amène encore plus de monde : *les pompiers de la garde municipale volontaire accourent avec des haches et des leviers à la main* (1). Ils se précipitent au milieu de la foule, adressent des protestations menaçantes aux soldats de garde, brandissent les haches en l'air. La foule ainsi excitée repousse les miliciens avec force pour envahir l'escalier qui mène à la cour de la cathédrale. [...] Parmi la foule se trouvent de nombreux agitateurs qui poussent à la défense des trésors d'Eglise ; l'agitation revêt un caractère antisémite fortement accusé. Le bruit et les cris de la foule parviennent jusqu'à l'état-major du 1er régiment des troupes à destination spéciale (2) ; tous les éléments disponibles du régiment communiste se précipitent au secours des troupes de garde. *Ces troupes sont assaillies de grossières injures et à coups de pierres, quelques soldats saisis par la foule sont battus et désarmés.* De mauvais traitements sont infligés au colonel du régiment de destination spéciale, [...] à un commandant de compagnie, à un officier et à l'avocat du même régiment. [...]

» La foule presse toujours davantage le piquet de garde [...], l'accule aux portes de la cathédrale et se précipite dans la cour. La situation est critique. Le chef du rayon central de la ville [...] donne immédiatement l'ordre d'installer une mitrailleuse sous le tunnel de la cour de l'église et d'ouvrir le feu en hauteur. Le tir produit une forte impression psychologique et calmante sur cette foule exaspérée et déchaînée ; elle se retire à l'instant et se disperse peu à peu.

» Le 30 mars (3), à 9 heures, pour parer à la

---

(1) Nous reproduisons d'aussi près que possible la forme dubitative du texte russe et nous rappelons que notre auteur est un adversaire de l'Eglise orthodoxe traditionnelle.

(2) C'est la solution proposée par le Souverain Pontife pour les églises catholiques de Pétrograd ; il s'offre à prendre à sa charge le prix de rachat de leurs objets de valeur (14 mai 1922). Tchitchérine transmet la proposition à Moscou (17 mai). Le Saint-Siège réitère son offre dans un message à Lénine (7 juin), et ne reçoit pas de réponse. (*Osservatore Romano*, 18. 6. 22. — *Action catholique* de Québec, 3. 5. 23.)

(3) Titlinof, *op. cit.*, p. 186.

(1) C'est le rédacteur soviétique qui souligne, ici et plus loin.

(2) Garde soviétique et communiste.

(3) Probablement le même jour ; le récit ne fournit pas d'autre date.

situation, le directeur de l'Ecole d'ingénieurs [...] et le commandant du 42e bataillon avaient reçu l'ordre d'envoyer chacun une compagnie au secours des troupes qui gardaient la cour de l'église. [...]

» Vers la même heure, sur les ponts du Dnièpre et dans la région du bazar transfluvial, une agitation intense excite au massacre (*pogrome*) des juifs, et en voici les conséquences : deux juifs et un communard [?] sont battus sur un des ponts du Dnièpre ; la foule cherche à jeter les juifs dans le fleuve, mais une patrouille à cheval d'étudiants militaires l'en empêche ; au bazar, plusieurs juifs sont battus et quelques boutiques pillées.

Chouya.

» Le 15 mars au matin, [...] la foule se rassemble auprès de la cathédrale. [...] On remarque que la foule est visiblement organisée. A cause des désordres qui s'étaient produits le 12, la ville est en état de guerre. [...] La milice, pour empêcher le rassemblement, se dirige sur la place, accompagnée de miliciens à cheval, et veut disperser les groupes formés. A son apparition, des cris se font entendre ; la foule lui demande d'évacuer la place immédiatement, et comme là elle poursuit néanmoins l'exécution de son mandat pour maintenir l'ordre, là foule l'accable de pierres, de gourdins, de glaçons, etc., puis, armée de pieux, elle marche sur la milice. La situation devient critique ; des mots d'ordre de massacre circulent parmi la foule, dont une partie se dirige vers le Commissariat militaire pour le saccager.

» Quatorze soldats rouges envoyés du Commissariat pour rétablir l'ordre sont cernés par la foule. Le commandant de la garnison ordonne alors au commandant du 145e régiment de tirailleurs d'envoyer sur place immédiatement et sur pied de guerre une demi-compagnie de soldats rouges. Lorsque les 42 hommes se dirigent sur la foule en ordre dispersé [...] et sans tirer, conformément aux ordres reçus, [...] la foule les attaque à revers à coups de pieux, sous la direction de quelques meneurs qui s'infiltrent entre les soldats. Plusieurs soldats sont perdus dans la foule, désarmés, cruellement battus à coups de pierres et de bûches. Avec les fusils qu'on leur a enlevés, on tire sur les soldats qui battent en retraite.

» Là-dessus arrivent deux automobiles munies de mitrailleuses qui ouvrent le feu par-dessus la foule. Les cloches de l'église sonnent le tocsin. et les paysans des villages voisins accourent à Chouya. Les ouvriers des manufactures (1) [...], entraînés par des individus que l'enquête n'a pu découvrir, quittent le travail et se dirigent en partie sur la place de la cathédrale.

» A l'approche d'une des automobiles, la foule va se précipiter contre elle lorsqu'un manifestant armé d'un fusil pris à un soldat vise le chauffeur... Une mitrailleuse mise en action tue l'homme qui vise, ainsi que deux femmes à côté de lui.

» Au cours de ces désordres, on enregistre [...] cinq morts et six blessés du côté de la foule, et vingt-sept soldats blessés, dont trois grièvement. » (2)

D'après d'autres sources, l'incident de Chouya fut l'un des plus sérieux et provoqua « des arrestations parmi les intellectuels et les marchands et le clergé. [...] Quelques jours après, les paroissiens remettaient à la Commission chargée des réquisitions trois pouds et demi d'argenterie qui formaient le trésor de la cathédrale » (1).

(1) Chouya, petite ville du Gouvernement de Wladimir, a été appelée « le Tourcoing russe », à cause de ses nombreux établissements industriels.

(2) JONAS BRIKHNITCHEF, *op. cit.*, pp. 15-17.

Staraya Roussa.

« En vertu du décret du 23 février 1922, [...] les Comités exécutifs du département de Novgorod et de ses districts — parmi lesquels figure Staraya Roussa — entreprennent les travaux préparatoires à la confiscation des objets précieux et nomment des Commissions spéciales à cet effet.

» A ce moment, quelques membres du clergé et quelques laïques de Staraya Roussa, dans le but de réagir contre les prescriptions du Gouvernement, se livrent également à des travaux préparatoires. Ces travaux sont menés d'une main habile dans deux directions : parmi la masse de la population urbaine et parmi les paysans. En ville, des réunions de fidèles sont convoquées pour examiner la question de la confiscation ; à la campagne on organise des conférences sur la même question. Ici et là, *on impose à la masse des fidèles la conviction que la saisie des trésors des églises est ni plus ni moins un motif de pillage et un attentat à la foi* (2).

» Cette agitation porte ses fruits. Le 15 mars, jour de marché, au moment du grand rassemblement de foule, quelqu'un lance en ville une rumeur provocatrice qui circule rapidement dans toute la localité : la saisie des objets précieux va s'opérer au couvent de la Transfiguration (3) et à la cathédrale de la Résurrection. Des centaines de personnes, agitées par cette nouvelle, entourent le couvent et l'église et restent sur place jusqu'à la nuit, attendant certaine Commission qui doit venir saisir les objets précieux.

» Le lendemain matin, la foule, manœuvrée par toute sorte de rumeurs, occupe à nouveau la place, et la journée débute dans une atmosphère inquiète. En même temps que la foule arrivent en ville pour achat de produits » trois paysans « du département de Pskov. [...] Parvenus à la cathédrale, ces derniers examinent les icones, parlent entre eux de la saisie des objets précieux, et demandent autour d'eux pourquoi tant de monde est rassemblé. [...] On les prend pour les membres de la Commission ; et la foule fanatisée se jette sur eux en criant : Battez-les ! Elle les assomme, les traîne hors de l'église vers un pont, d'où elle les jette dans la rivière.

» Vient à passer un agent de la justice criminelle, qui cherche à calmer la foule ; il ne fait, comme on dit, que jeter de l'huile sur le feu, il est battu à son tour et jeté à l'eau. Au cours de l'affaire, 9 500 000 roubles sont volés à deux des paysans battus ; le 24 mars, le second meurt des suites de ses blessures.

» Les mesures prises par le Comité exécutif local et l'arrivée d'un détachement de cavalerie dispersent

(1) *Bull. pér. Pr. russe*, n° 103, 12. 5. 22 ; — *Izvestia*, 28. 3. 22. — Il est à peine besoin de dire que ces récits, de même que le suivant, sont d'origine soviétique.

(2) C'est l'auteur qui souligne. — Le soupçon de pillage qui indigne le narrateur soviétique gagne le Gouvernement lui-même, tellement les fonctionnaires concussionnaires en prennent à leur aise. C'est précisément en 1922 que l'Etat entreprend une campagne contre les « pots-de-vin » prélevés par ses propres employés. En 1923, le grand inquisiteur Dzerdjinski dénonce « les énormes proportions » de cet abus ; la *Pravda* écrit que cette pratique « a pénétré dans toutes les institutions ; elle revêt des formes si monstrueuses que l'imagination en est déroutée ». C'est par centaines que les fonctionnaires prévaricateurs sont déférés aux tribunaux (*Echo de Paris*, 27. 10. 23 ; — *Dernières Nouvelles*, quotidien russe. Paris, 19. 1. 24).

(3) Couvent d'hommes, fondé en 1191.

la foule rassemblée autour de la cathédrale et du couvent, sans recourir aux armes.

» Le 19 mars, dans une réunion, le prêtre Pylaief, exposant la question des objets précieux, informe son auditoire sur les prescriptions canoniques concernant les objets sanctifiés par les Sacrements [c'est-à-dire les vases sacrés] ; ces objets ne peuvent être livrés personnellement par le prêtre sans l'agrément de l'autorité supérieure ecclésiastique, de quelque nécessité qu'il s'agisse ; le prêtre encourrait par là la dégradation ; quant aux fidèles, cet acte entraînerait leur excommunication. » (1) Les orateurs « qui lui succèdent déclarent ouvertement [...] que les objets saisis passeront dans les grègues des commissaires [...], qu'il faut d'abord saisir les bagues des commissaires et des juifs et ne pas livrer les objets précieux avant d'y être autorisé par le patriarche. [...] L'assemblée vote finalement la résolution *de refuser de livrer les biens d'Eglise* » (2).

2. — *Églises catholiques.*

Les églises catholiques subissent à leur tour le sort des églises orthodoxes ; les journaux polonais nous renseignent sur quelques saisies effectuées en Podolie.

Kamienietz-Podolsk.

« Dans ce diocèse, le pillage des églises commence le 18 avril. A Kamienietz-Podolsk, la foule des fidèles ayant appris que les autorités bolchevistes avaient l'intention de saisir les objets précieux de la cathédrale, elle assiège le sanctuaire pour tâcher de s'y opposer. [...] Une pétition des catholiques de la ville, revêtue de 700 signatures, avait offert de payer en or et en argent la valeur des objets précieux appartenant à la cathédrale, une des plus pauvres ; mais le résultat espéré n'avait pas été obtenu. [...]

» On tire sur la foule en pleurs et à travers ses éléments dispersés on fait irruption dans la cathédrale. Les prêtres sont contraints, sous la menace de la peine de mort, de livrer les calices, les patènes, les ostensoirs. [...] On arrache le drap d'argent d'une image de la Sainte Vierge, on emporte jusqu'aux chasubles (3).

Grodek.

» Le pillage de l'église de Grodek, siège d'une importante paroisse masovienne, est également accompagné de fusillade contre la foule des fidèles qui défend son sanctuaire ; trois morts et quatorze blessés en sont les victimes.

Minsk.

» Le *travail* est préparé avec la précision des méthodes soviétiques : on propage une information d'après laquelle les prêtres cacheraient dans les églises des objets de prix appartenant aux seigneurs polonais. [...]

» Le *travail* commence le 2 mai par la cathédrale. Après la messe solennelle, célébrée à l'occasion de la fête patronale de l'évêque de Minsk, trois automobiles amènent à la cathédrale la Commission soviétique, qui est accompagnée, à titre de témoins de l'opération, de deux personnes qualifiées de fidèles catholiques. Des troupes d'infanterie et de cavalerie cernent la cathédrale ; on pénètre à l'intérieur par la sacristie, dont la porte est fracturée par un serrurier juif réquisitionné.

» On procède à la saisie, [...] on arrache les ferrures d'argent du cercueil qui contient les reliques de saint Félicien ; [...] on arrache pareillement le drap d'argent de l'image miraculeuse de la Sainte Vierge sur le maître-autel et celui de trois autres images. [...] On emporte le ciboire (et, d'après les bruits qui courent à Minsk, en profanant le Saint Sacrement et en dispersant les hosties [consacrées]), quatre calices, le vase des saintes Huiles, quatre reliquaires avec leurs reliques, [...] dont une de la vraie Croix ; [...] on examine même le sous-sol de l'église et on ouvre deux tombeaux. [...]

» On procède également, pendant quatre heures, à une perquisition rigoureuse dans les appartements des prêtres. On leur enlève tous leurs objets personnels, toute leur correspondance privée. Les prêtres Lisowski et Wasilewski sont arrêtés (1). Les résultats de la saisie effectuée à la cathédrale sont consignés dans une espèce de procès-verbal sur feuille volante.

» Le lendemain, le pillage commence dans les [cinq] autres églises. Dans trois églises, les bolcheviks portent la main sur le ciboire du tabernacle; à Zlota Gora, ils jettent les hosties consacrées; dans une autre église, les témoins réquisitionnés s'opposent à cette profanation. [...] On fracture les portes des églises de Sainte-Hélène, de la Sainte-Trinité, de Zlota Gora ; [...] on emporte jusqu'à la monnaie et autres objets non soumis à la saisie. [...]

» On saisit : à l'église du Calvaire, trois calices et patènes, les reliquaires, les agrafes des chapes, les cuillers des navettes d'encensoir ; à l'église Sainte-Hélène, les calices, les reliquaires, les patènes; à Zlota Gora deux images, huit portraits-médailles (dont deux seulement sont destinés à secourir les affamés et six au Musée blanc-russien) ; à l'église [dite] des Dominicains, les *ex-voto*, les chandeliers, etc.

» Le *Gpou* (Direction politique gouvernementale), c'est-à-dire la *tchéka* (tribunal révolutionnaire exceptionnel), publie un communiqué sur la saisie opérée dans les églises de Minsk ; entre autres faussetés, ce document prétend qu'il n'a été saisi que 2 zolotniks d'or et 1 poud 30 livres d'argent. » (2)

3. — *Les Synagogues.*

La réquisition des objets de culte dans les synagogues juives provoque çà et là quelque tension,

---

(1) Jonas Brikhnitchef, *op. cit.*, pp. 18-19.

(2) *Ibid.* — Nous avons respecté l'allure partiale des textes soviétiques ; mais la version incomplète qu'ils donnent des événements établit cependant que les fidèles ne croient guère à l'honnêteté des agents du pouvoir, qu'ils s'attaquent aux juifs (intermédiaires et bénéficiaires probables de la réalisation des objets confisqués) et qu'ils n'ont pas d'armes à leur disposition.

(3) Les liturgistes soviétiques estiment sans doute que le calice et les ornements sacerdotaux ne sont pas *essentiellement* nécessaires à la célébration de la messe ; ils interprètent le décret selon leur maxime : *Favores restringendi, odia amplianda.*

(1) La *Pravda* (10. 5. 22) expose ainsi les faits : Les prêtres ayant refusé de remettre les clés de la cathédrale, la Commission ordonna de perquisitionner dans leur logement privé et prit des mesures pour l'exécution de sa mission. La perquisition amena la découverte d'une foule de documents compromettants et la présence d'objets rituels en or et en argent qui furent aussitôt saisis. Les protestataires ont été mis en état d'arrestation pour être déférés au tribunal révolutionnaire.

(2) *Rzeczpospolita* (*La République*) de Varsovie, 12. 5. 22. — D'après l'énumération sommaire citée plus haut, il est évident que les objets de métal, calices, patènes, ciboires, ostensoirs, reliquaires, cuillers, fermoirs, devaient dépasser en or et en argent le poids indiqué.

par exemple à Moscou, à Tambov, à Odessa, comme en témoignent les journaux soviétiques.

A Odessa, une échauffourée se produit pendant les opérations effectuées à la grande synagogue ; les soldats doivent faire usage de leurs armes ; le rabbin Gourevitch, ayant protesté, a été condamné à deux ans de prison et à 300 millions de roubles d'amende.

Les Commissions constatent souvent la disparition d'objets rituels signalés dans les inventaires ; à Moscou, dix objets de ce genre font défaut ; un oratoire n'a pas d'inventaire.

La confiscation fournit 57 objets rituels, soit 2 pouds d'argenterie à Pétrograd, 2 pouds 15 livres d'argent à Nikolaief (1).

4. — *Les Commissaires soviétiques.*

L'informateur polonais que nous avons cité joint à son récit des confiscations de Minsk quelques observations utiles : « Une portion insignifiante de l'or, de l'argent, des pierres précieuses volés dans les églises est remise à la caisse de l'Etat. La part du lion de ce butin disparaîtra dans les sacs ou les poches de messieurs les commissaires bolchevistes.

» Le communiqué soviétique officiel sur les confiscations de Minsk en est une preuve à lui seul. Les chiffres publiés ne correspondent nullement à la quantité effective d'or et d'argent qui a été prise dans les églises ; ils sont incomparablement inférieurs. Les autorités soviétiques montrent un cynisme étonnant ; elles savent parfaitement ce qui a été saisi en fait dans les églises de Minsk, et elles osent publier de fausses informations à ce sujet.

» Il en est de même, d'ailleurs, des objets précieux confisqués dans les églises orthodoxes. Combien de pierres précieuses de cette provenance sont mentionnées dans les actes soviétiques par nombre de poignées ou au poids brut, comme s'il s'agissait de poivre ou de clous !

» Les affamés de la Volga ne profiteront guère de ces trésors ; mais par contre il s'élèvera sûrement de nouvelles fortunes parmi les dignitaires soviétiques ; ils auront tout au moins de quoi quitter le paradis communiste au moment opportun. » (2)

Les administrés russes n'ont jamais eu une haute idée de l'intégrité de leurs fonctionnaires ; les agents soviétiques sont encore plus impopulaires (3). A Staraya Roussa, on les accuse d'affecter à leur [...] garde-robe les objets saisis. A Chouya, la foule leur crie : « Nous savons bien que l'argent n'ira pas aux affamés. » A Yvano-Voznesensk, même soupçon : « Chassez ces brigands, ils mettent les bijoux dans leurs poches, les affamés n'auront rien. » (4) Le patriarche a manifesté quelque inquiétude sur l'affectation des « secours » aux affamés.

Ces craintes sont fondées, et la justice soviétique les contresigne. En novembre 1923, les inspecteurs ouvriers et paysans chargés de contrôler la gestion de la Commission gouvernementale préposée à la vente des objets confisqués demandent des poursuites judiciaires contre plusieurs membres de cette Commission. L'accusation relevée contre eux porte sur la vente d'objets précieux à prix réduit aux commerçants de leur entourage, la dilapidation et le recel des objets et pierres particulièrement précieux. Le chiffre des pertes subies de ce chef par la trésorerie d'Etat s'élève à 450 000 roubles or (1).

En janvier 1925, le représentant soviétique à Kouantchendzy (Mandchourie) ordonne l'arrestation du citoyen russe Pouchinski, trésorier en 1921 de la Commission de confiscation du Gouvernement de Tomsk et membre du Parti communiste russe. Il avait fui à l'étranger en mai 1922 en emportant une partie des objets précieux qui lui étaient confiés. On trouve chez lui une somme considérable en dollars et plus de 300 carats de brillants et de perles (2).

(1) *Izvestia*, 3 mai, 2 avril, 16 juin 1922.
(2) *Rzeczpospolita*, 12. 5. 22.
(3) Dans un dicours prononcé le 17 octobre 1921, Lénine « dénonce, selon M. A. Aulard, trois ennemis à combattre : la vantardise communiste, l'ignorance, la vénalité, chose russe » (*Ere Nouvelle*, 16. 11. 21).
(4) *Croix*, 10. 4. 22.

g) Les poursuites judiciaires.

La *Zwiezda* [*l'Etoile* (3)] de Minsk, organe du parti communiste de la Russie blanche, publie au début de mai 1922 le compte rendu des confiscations opérées à Minsk et le fait suivre de ce commentaire : « Les prêtres [catholiques] de Minsk ont eu l'audace de s'opposer à la volonté du monde ouvrier. Dehors les prêtres semeurs de contre-révolution : Au tribunal les étrangleurs d'affamés ! » (4)

L'un des récits précédents signale, en effet, l'arrestation de deux prêtres le 2 mai ; cette mesure, qui se généralise, émane du pouvoir central. Dès le début de la résistance aux saisies, « le conflit atteint une telle violence que le Gouvernement des Soviets [...] donne des ordres pour que tous les prêtres qui s'opposeraient à la saisie des objets précieux dans leurs églises soient arrêtés et conduits à Moscou ou à Kiev, où ils seront internés jusqu'à nouvel ordre » (5).

« Une série de procès est intentée contre les ecclésiastiques dans la Russie entière. Les plus fameux sont ceux de Moscou en mai et de Pétrograd en juin 1922 (6). Tous les deux sont menés avec une large publicité et obtiennent un immense renom. Les condamnations sont sévères ; elles vont jusqu'à la sentence capitale inclusivement. Le procureur du Gouvernement pose nettement à la base de l'accusation un motif politique, à savoir l'intention secrète de renverser le pouvoir soviétique sous prétexte de défendre les trésors des églises (7). Les actes du Concile de Carlowitz (8) occupent leur place dans la révélation des appuis suspects de la contre-révolution ecclésiastique.

» *Le procès de Moscou*, qui inculpe les membres exécutants du clergé (9), finit par le jugement des dirigeants ecclésiastiques en personne. Le patriarche

(1) *Posliédnié Novosti* (*Dernières Nouvelles*), de Paris, 20. 11. 23.
(2) *Ibid.*, 13. 1. 25.
(3) L'étoile à cinq branches est un emblème soviétique comme la faucille et le marteau entrecroisés ; il figurait dès 1919 sur les casquettes de soldats, les journaux, les bannières, etc. On le dit d'inspiration juive.
(4) *Rzeczpospolita*, 12. 5. 22.
(5) *Petit Parisien*, 10. 4. 22.
(6) M. Titlinof s'arrête à cette période ; mais les procès se poursuivront longtemps encore.
(7) C'est la thèse dont les Soviets ont besoin pour briser la résistance de l'Eglise ; cela ne suffit pas pour légitimer leur procédure.
(8) Ce Concile, que certains journaux de l'émigration russe qualifient de « monarchiste », s'est réuni en novembre 1921 en Serbie. M. Titlinof lui-même signale que « le patriarche Tykhon avait eu le bon esprit de désapprouver les actes [...] du Concile et d'ôter à [son président], Mgr Antoine Khrapovitzki, sa fonction de chef des Eglises russes de l'émigration et de la transférer à Mgr Euloge » (*op. cit.*, p. 188).
(9) Les journaux soviétiques parlent de 54 personnes inculpées, parmi lesquelles 17 prêtres (*Bull. pér. Pr. russe*, 13. 6. 22).

et l'archevêque Nicandre, qui s'étaient présentés au tribunal comme témoins, sont décrétés d'accusation comme auteurs responsables des agissements incriminés au procès (1).

» *A Pétrograd*, le métropolite, Mgr Benjamin, siège au banc des accusés avec ses inspirateurs, les principaux représentants de la confrérie des conseils paroissiaux. » (2) Le tribunal prononce onze sentences de mort, cinquante-trois condamnations à l'emprisonnement, et il acquitte vingt-deux accusés sur soixante-quinze. Parmi les condamnés à mort figurent le métropolite Benjamin et l'évêque Bénédict (3).

Le mois de mai 1922 abonde en procès pour « protestations » contre la saisie ou « désobéissance aux lois soviétiques », selon la presse rouge :

A Rostov sur le Don, l'évêque Arsène est arrêté (4).

A Chouya, deux prêtres et deux laïques, accusés d'avoir organisé les sanglants incidents du 15 mars, sont condamnés à mort (5).

A Novotcher Kask, deux prêtres, un chantre, un marguillier et un autre laïque sont condamnés à mort (6).

A Staraya Roussa, deux prêtres et un fidèle sont condamnés à mort, et plusieurs autres inculpés à différentes peines. L'évêque est poursuivi comme auteur responsable de la résistance (7).

A Tioumène, l'évêque est déféré au tribunal révolutionnaire (8).

A Irkoutsk, l'archevêque est arrêté (9).

A Kiev, l'archimandrite Tykhon et plusieurs moines sont arrêtés (10).

A Kharkov, à Odessa, de nombreux prêtres sont arrêtés (11).

A Vitebsk, le prêtre catholique Troukovski est condamné à cinq ans de prison en cellule isolée. Dans différentes régions de la Russie, de nombreux emprisonnements de prêtres catholiques sont prononcés et appliqués sans sursis (12).

A Moscou, le 11 juin, cinq prêtres ont été fusillés et six ont été condamnés à cinq ans de prison (13). Ils avaient tous été condamnés à mort et avaient déposé un recours en grâce. La grâce fut refusée aux cinq premiers, et la condamnation à mort des six autres fut commuée en peine maxima de prison (14).

A Orel, le 26 juin, deux évêques sont condamnés à sept et à trois ans de prison (15).

A Kamienietz, en septembre 1922, neuf catholiques sont condamnés à différentes peines : trois prêtres et deux laïques à la peine de mort, un prélat et une paroissienne à cinq ans de prison, deux autres accusés à un an de prison. Un autre procès est en cours contre d'autres prêtres et d'autres citoyens polonais (16).

A Tambov, en novembre 1922, le tribunal révolutionnaire ouvre les débats sur le procès religieux dont fait partie un groupe d'ecclésiastiques. Parmi les accusés figurent l'évêque Zinovii et un certain nombre d'autres personnes ; ils sont poursuivis pour avoir détourné et dissimulé différents objets précieux appartenant à la cathédrale (1).

En Crimée, en novembre 1922, se déroule un procès qui compte 73 accusés et qui réunit ensemble des prêtres orthodoxes et catholiques, des rabbins juifs et caraïtes. Chrétiens et juifs sont accusés d'avoir caché ou fait disparaître des objets précieux. La figure la plus marquante des accusés orthodoxes est l'archevêque Dimitri, prince Abachidzé de Géorgie. Au cours des débats, il s'attaque au métropolite Benjamin, qu'il traite de « monarchiste, de carriériste et de... voleur » (2).

A Moscou, en novembre 1922, s'ouvre le procès de 118 personnes ; l'accusation porte sur la résistance à la confiscation et la propagande antisoviétique. On note parmi les accusés des archiprêtres, des prêtres, une abbesse de couvent, des religieuses, des professeurs de différentes Académies, un ancien adjoint de ministre ; le professeur d'archéologie Ouspenski. Les peines prononcées sont les suivantes : 3 condamnations à dix ans de réclusion ; 4 à huit ans de réclusion — cette peine atteint notamment M. Ouspenski ; — 16 à cinq ans de prison ; 2 à trois ans de prison ; 1 à dix-huit mois de prison ; 51 à différentes peines ; on remet en liberté après acquittement 31 accusés. La dernière catégorie de condamnés est amnistiée à l'occasion du 5e anniversaire de la révolution bolcheviste (3).

A Yaroslav, en novembre 1922, le procès de l'évêque Iocif de Rostof, accusé d'avoir protesté contre la confiscation, se termine par une condamnation à quatre ans de cellule isolée. En raison du grand âge du condamné et de la loi d'amnistie la peine est diminuée d'un tiers et la réclusion mitigée (4).

A Moscou, en mars 1923, un évêque et quinze prêtres catholiques comparaissent devant le tribunal révolutionnaire. Les accusés étaient d'abord au nombre de 23 ; mais, leur arrestation ayant été différée pendant un an, 7 d'entre eux sont absents au moment du procès (trois sont morts et les quatre autres, dont Mgr Ropp, archevêque de Mohilev (5), ont quitté la Russie). Restent 16 accusés présents : Mgr Cieplak, suffragant de Mohilev et devenu administrateur apostolique du diocèse, les prélats Boudkiéwitch et Maletski, l'exarque des catholiques slaves, Mgr Féodorof, et douze prêtres ; tous les accusés sont Polonais, sauf Mgr Féodorof, qui est Russe (6).

L'accusation porte sur la résistance à la confiscation ; mais le procureur Krylenko donne aux débats une allure politique et incrimine notamment Mgr Cieplak d'agissements antisoviétiques et le prélat Boudkiéwitch de relations avec la Pologne. Les témoins étrangers qui ont pu assister au procès et les actes mêmes du procès démentent cette double imputation (7). Les peines infligées comportent :

(1) La condamnation du patriarche entraînera pour l'Eglise russe des suites extrêmement graves, que nous lirons plus loin.
(2) Titlinof, *op. cit.*, p. 190.
(3) *Times*, 8. 7. 22.
(4) *Pravda*, 11. 5. 22.
(5) *Ibid.*, 26. 4. 22.
(6) *Izvestia*, 17. 5. 22.
(7) *Krasnaya Gazeta*, 17. 5. 22.
(8) *Ibid.*, 16. 5. 22.
(9) *Ibid.*
(10) *Ibid.*
(11) *Pravda*, 14. 5. 22.
(12) *Izvestia*, 20. 5. 22.
(13) *Times*, 8. 7. 22.
(14) *Izvestia*, 1. 5. 22.
(15) *Times*, 8. 7. 22.
(16) *Gazeta Lvovska*, Lemberg, 20. 9. 22 ; — *cf. D. C.*, t. 8, col. 860.

(1) *Pravda*, 26. 11. 22.
(2) *Ibid.*, 17 et 24. 11. 22.
(3) *Izvestia*, 14. 12. 22.
(4) *Ibid.*, 25. 11. 22.
(5) Sur Mgr Ropp, cf. *D. C.*, t. 14, col. 751-756.
(6) *Corriere d'Italia*, 29. 3. 23.
(7) Capitaine Francis Mc Cullagh, *The Bolshevik Persecution of Christianity*, Murray, Londres, 1924. La *D. C.* a reproduit, t. 11, col. 783, un article du *Times* sur cet ouvrage ; l'article est consacré en grande partie au procès de Mgr Cieplak ; — *Action catholique*, Québec, du 23 mai

la peine de mort pour Mgr Cieplak et Mgr Boudkiéwitch, dix et trois ans de prison pour les autres accusés (1). Les deux sentences capitales doivent être exécutées « dans les soixante-douze heures (2) ». Le 29 mars, date de l'échéance, la peine de Mgr Cieplak est commuée en dix ans de prison (3). Quant à Mgr Boudkiéwitch, il est exécuté le 31 mars (4), dans la nuit du Samedi-Saint à Pâques. Un an plus tard, Mgr Cieplak est libéré et expulsé de Russie parce que, au dire du Gouvernement soviétique, « le peuple russe devient de moins en moins superstitieux, se dégage des vieilles croyances et porte son attention vers les études scientifiques » (5).

Dans les prisons de Moscou. Un journaliste américain, qui a su ce qui se passait dans les prisons de Moscou pour y être demeuré malgré lui pendant six semaines, rapporte qu'en juillet 1923 « quatre cents prêtres venaient d'être exilés [...] dans un camp de concentration secret » ; dans le même mois, « trois cents autres prêtres furent arrêtés ainsi que huit archevêques et évêques, pour « avoir prêté leur concours au patriarche Tykhon » (6).

A Minsk, en janvier 1925, le *Gpou* (7) instruit contre le clergé local une vaste affaire pour recel considérable d'objets précieux du culte et pour propagande contre-révolutionnaire. Parmi les inculpés on compte le métropolite de Toula, Mgr Melchisédech, et tout le personnel ecclésiastique dirigeant du diocèse. Deux des accusés sont internés (1).

Une statistique des poursuites

Selon une statistique soviétique partielle qui s'arrête au printemps 1923, les poursuites intentées pour le fait d'opposition à la saisie ont abouti aux chiffres suivants :

« Affaires jugées, d'après les données de 55 tribunaux.	23[illegible]
Personnes poursuivies	73[illegible]
Personnes condamnées	14[illegible]
Fusillés	4[illegible]
Condamnés conditionnellement	7[illegible]
Condamnés à un an [de prison]	3[illegible]
Condamnés à un ou deux ans	3[illegible]
Condamnés à deux ou trois ans	19[illegible]
Condamnés à trois ou cinq ans	7[illegible]
Condamnés à plus de cinq ans	8
Biens confisqués	4
Autres peines	12[illegible]
Prêtres condamnés	181
Laïques condamnés	40[illegible]

» Et les procès ne sont pas encore terminés. » (2)

(*A suivre.*)

AUGUSTE MANIGLIER.

---

au 3 juin 1923 (compte rendu *in extenso* du procès par un témoin catholique). Voir aussi *D. C.*, t. 9, col. 1481 ; t. 14, col. 759-765.

(1) *Figaro*, 27. 3. 23.

(2) *Libre Parole*, 28. 3. 23.

(3) *Matin*, 31. 3. 23.

(4) *Libre Parole*, 5. 4. 23. — Sur Mgr Boudkiéwitch, cf. *D. C.*, t. 9, col. 1481, note 1. — Les interventions diplomatiques ou privées en faveur des deux condamnés semblent avoir obtenu la commutation de peine de Mgr Cieplak ; d'où le mécontentement et les sarcasmes des journaux soviétiques, auxquels la tête de Mgr Boudkiéwitch ne suffit pas. Les *Izvestia* « attaquent l'Angleterre avec une violence inouïe » et la *Pravda* « accable d'injures le Saint-Siège en incitant les communistes italiens à condamner le Pape à mort par contumace » (*ibid.*). — Le 16 avril 1923, l'*Humanité* publie ce qu'elle appelle « la vérité sur le procès » et qui consiste dans un extrait du réquisitoire de Krylenko ; il en résulte, à ce qu'elle assure, « qu'en dépit de toutes les protestations hypocrites de la presse bourgeoise du monde entier, ce procès n'a rien de commun avec les persécutions religieuses au temps du tsarisme ». En effet, les violences soviétiques contre la religion dépassent infiniment les vexations tsaristes, comme en témoignent les nombreux documents que nous publions. Jamais non plus procureur tsariste n'avait parlé si haineusement que Krylenko : « Votre religion, je crache dessus. [...] Il n'y a pas d'autre loi que la loi des Soviets. [...] Aucun Pape du Vatican ne pourra plus vous sauver. [...] Nous ne reconnaissons les droits d'aucune Eglise. [...] L'Eglise est une organisation de servitude spirituelle. » (Actes et réquisitoire du procès, Mc CULLAGH, *Action catholique, loc. cit.*). — L'exécution précipitée de Mgr Boudkiéwitch a provoqué quelques semaines plus tard la comparution des commissaires responsables Trotski et Dzerginski devant une commission spéciale ; ils ont été « blâmés pour abus de pouvoir », parce que « l'arrêt de mort n'était pas confirmé » et que l'exécution de la sentence devait être autorisée par « le Comité communiste exécutif » ; ils ont donc agi arbitrairement, puisque la condamnation « manquait de sanction légale ». (*Eclair*, 19. 5. 24.)

(5) *Temps*, 24. 3. 24. — Ce verbiage déguise mal les raisons plausibles d'une telle mesure : instances du Saint-Siège (*Liberté* de Fribourg, 5. 6. 23) et évolution — temporaire — de la tactique antireligieuse, qui consiste depuis quelque temps dans une lutte dite « scientifique ». (*Posliédnié Novosti*, de Paris, 23. 12. 23, information sur le Noël des *Komsomol* — jeunesses communistes soviétiques.)

(6) RICHARD EATON, *Pionniers ou Déments* (Paris, Plon, 1924), p. 161.

(7) Direction politique gouvernementale, ancienne *Tchéka*.

(1) *Posliédnié Novosti*, de Paris, 17. 1. 25.

(2) JONAS BRIKHNITCHEF, *op. cit.*, p. 19. — Ce tableau paraît contenir une inexactitude ; il mentionne 149 personnes condamnées et un total de 589 prêtres et laïques condamnés.

Les Missions étrangères

L'ÉGLISE CATHOLIQUE EN CORÉE

Situation actuelle (3)

De notes communiquées par Mgr DE GUÉBRIANT, archevêque titulaire de Marcianopolis, Supérieur général des Missions étrangères, aux *Nouvelles religieuses* (15. 10. 25) :

I. — Nombre de chrétiens en Corée.

Avant et après la division en plusieurs vicariats.

Années : 1883, 12 000 ; 1890, 17 577 ; 1900, 42 441 ; 1912, Séoul, 52 109 ; Taïkou, 26 741 ; total : 78 850 ; 1921, Séoul, 51 674 ; Taïkou, 30 672 ; Ouen-san, 8 087 ; total : 90 433 ; 1925, Séoul, 55 386 ; Taïkou, 33 598 ; Ouen-san, 12 412 ; total : 101 396.

II. — État de la Mission de Séoul au 1er août 1925.

1. Étendue et population.

La Mission de Séoul comprend la Corée septentrionale et centrale, sauf les deux provinces du Nord-Est : Ham-Kyeng-to Nord et Sud, qui forment le Vicariat de Ouen-San. Elle comprend sept des treize provinces de la péninsule coréenne et est bornée au Sud par le Vicariat apostolique de Taïkou, formé des quatre provinces méridionales : Kyeng-Syang-to Nord et Sud, et Tjyen-La-to Nord et Sud.

SUPERFICIE : 114 700 kilomètres carrés, soit un

(3) Cf. exposé historique dans *D. C.*, t. 14, col. 1186-1189.

cinquième de la France (la Corée tout entière a 220 700 kilomètres carrés).

POPULATION : La population totale de la presqu'île coréenne est de 17 884 963 habitants (recensement 1924).

La population totale du Vicariat est de 8 805 113 habitants, dont 55 386 catholiques, qui se répartissent par province de la manière suivante :

Provinces	Habitants	Catholiques	Postes	Stations	Prêtres
Kyeng-keui-to (1)......	1 856 038	20 215	17	189	32
Kang-ouen-to.........	1 215 716	10 675	10	126	11
Tchyoung-tchyeng-to N.	783 180	3 342	2	33	2
Tchyoung-tchyeng-to S.	1 168 000	10 338	7	138	8
Hoang-hai-to..........	1 330 179	5 588	6	81	7
Hpyeng-an-to S (2)....	1 151 404	4 623	3	65	5
Hpyeng-an-to N (2)...	1 300 616	605	2	8	5

2. *Personnel de la Mission.*

(A) Mission (œuvres d'évangélisation) : évêque : 1 ; — évêque-coadjuteur : 1 ; — provicaire : 1 ; — missionnaires : 32, dont 7 missionnaires de Maryknoll ; — prêtres coréens : 36 ; — Frères de Maryknoll : 2 ; — catéchistes rétribués : 19 ; — catéchistes bénévoles, hommes : 625 ; femmes : 94 ; — maîtres d'écoles : 189 ; — maîtresses d'écoles : 103.

(B) Auxiliaires (œuvres d'éducation et de bienfaisance) : Bénédictins : Abbé, 1 ; moines, 8 ; Frères, 9 ; Frères coréens, 5 ; novices coréens, 3 ; — Sœurs de Saint-Paul de Chartres : Européennes, 9 ; Coréennes, 92 (professes et novices) ; — Sœurs de Maryknoll : Américaines, 6.

3. *Établissements.*

(A) Mission : postes ou districts : 47 ; stations ou chrétientés : 640 ; — églises ou chapelles : 174 ; — Grands Séminaires : 20 ; — Petits Séminaires : 50 ; — cours préparatoires : 24, 94 élèves ; — imprimerie: 1; — revue catholique: 1 avec 5 800 abonnés; — école commerciale supérieure : 1 avec 210 élèves ; — écoles paroissiales garçons : 56 avec 3 817 élèves ; — écoles paroissiales filles : 19 avec 1 955 élèves ; — écoles de catéchisme garçons : 72 avec 1 610 élèves ; — écoles de catéchisme filles : 46 avec 1 107 élèves.

(B) Sœurs de Saint-Paul de Chartres : orphelinats : 2 avec 231 orphelins ; — dispensaires : 2 ; — malades secourus : 5 515 ; — malades à domicile : 818.

4. *Administration.*

Baptêmes : adultes : 873 ; adultes *in art. mortis* : 476 ; enfants de païens *in art. mort.* : 2 049 ; enfants de chrétiens : 2 335 ; total : 5 733 ; — conversions d'hérétiques : 36 ; — confirmations : 511 ; — confessions : annuelles, 36 335 ; répétées, 153 765 ; total : 190 100 ; — communions : pascales, 34 234 ; de dévotion, 383 633 ; total : 417 867 ; — saints Viatiques : 506 ; — extrêmes-onctions : 767 ; — ordination : 1, qui a donné 4 prêtres, 3 diacres ; — mariages bénits : 598 ; — décès : 1 478 ; — catéchumènes : 2 153.

---

(1) La ville de Séoul, dans la province du Kyeng-keui-to, et capitale de la Corée, comprend 288 260 habitants avec 6 262 catholiques.

(2) Les 2 provinces du Hpyeng-an-to Nord et Sud, avec une superficie d'environ 43 300 kilomètres carrés (1/5 de la Corée), et une population de 2 451 020 habitants, dont 5 228 catholiques, formeront dans un avenir prochain un territoire ecclésiastique distinct, dont l'administration sera confiée définitivement à la Société des Missions étrangères de Maryknoll (Etats-Unis). Les missionnaires de cette Société travaillent déjà dans cette région sous la juridiction du Vicaire apostolique de Séoul.

5. *Associations et confréries.*

Confrérie du Rosaire : 596 inscrits en 1924-25 ; — Confrérie du Mont-Carmel : 337 inscrits en 1924-25 ; — Confrérie du Sacré-Cœur : 285 inscrits en 1924-25 ; — Confrérie du St et Im. Cœur de Marie : 463 inscrits en 1924-25 ; — Propagation de la Foi : 302 associés ; — Jeunesse Catholique : 1 Fédération et 20 sections ; membres actifs : 1 110 ; honoraires : 135 ; aspirants : 56 ; — Association des Femmes catholiques : 12 sections ; membres actifs : 518 ; honoraires : 117 ; aspirantes : 104.

III. — État de la Mission de Taïkou.

1. *Étendue et population.*

Cette Mission, séparée en 1911 de la « Mission de Corée », comprend les quatre provinces méridionales de la Corée, savoir Kyeng-Syeng-to Nord et Sud et Tjieng-La-to Nord et Sud, avec l'île de Quelpaert.

Superficie : environ 40 000 kilomètres carrés.

Population : 7 200 000.

Catholiques : 32 641, ainsi répartis : Kyeng-Syang-to : 17 540 ; Tjyeng-La-to : 15 101.

2. *Personnel de la Mission.*

(A) Mission (œuvres d'évangélisation) : évêque : 1, — provicaire : 1 ; — missionnaires : 16 (tous des M. E. de Paris) ; — prêtres coréens : 12 ; — catéchistes rétribués : 11.

(B) Auxiliaires (œuvres d'éducation et de bienfaisance) : Sœurs de Saint-Paul de Chartres : Françaises, 3 : Coréennes, 9.

3. *Établissements.*

Postes ou districts : 18 ; — chrétientés : 390 ; — églises et chapelles : 73 ; — Séminaires : (*a*) philosophie et théologie : 28 élèves ; (*b*) Petit Séminaire (latinistes) : 62 élèves ; (*c*) section préparatoire : 15 élèves ; — écoles : garçons : 42 avec 1 357 élèves ; filles : 22 avec 548 élèves ; — orphelinat : 1 avec 52 orphelins.

4. *Administration.*

Baptêmes : adultes, 643 ; adultes *in art. mortis*, 340 ; enfants de païens *in art. mortis*, 1 257 ; enfants de chrétiens, 1 629 ; — conversions d'hérétiques : 12 ; — confirmations : 853 ; — confessions : annuelles, 22 000 ; répétées, 60 650 ; — communions : annuelles, 21 000 ; répétées, 189 000 ; — extrêmes-onctions : 410 ; — mariages bénits : 312 ; — catéchumènes : 650.

IV. — Mission de Ouen-san.

(Bénédictins de Sainte-Odile.)

Vicariat apostolique détaché de Séoul en 1920.

1. *Étendue et population.*

Cette Mission comprend en Corée (sans compter le territoire chinois qui lui est rattaché) les deux provinces Nord-Est de la Corée, savoir : Kyong-nam-to et Hamkyongpuk-to.

Habitants : 1 800 000, plus 1 000 000 en territoire chinois.

Catholiques : environ 1 000, plus 10 000 en territoire chinois.

2. *Personnel de la Mission.*

Evêque : 1 ; — missionnaires : 19 (religieux Bénédictins européens) ; — séminaristes : 31.

3. *Fruits spirituels (le territoire chinois compris).*

Baptêmes : adultes, 323 ; adultes *in art. mortis*, 50 ; enfants de chrétiens, 421 ; enfants de païens, 75 ; — confessions : annuelles, 6 214 ; de dévotion, 25 015 ; — communions : annuelles, 5 748 ; de dévotion, 44 727 ; — mariages bénits : 99 ; — extrêmes-onctions : 143 ; — districts (Coréens : 6 ; Chinois : 1) 7 ; — résidences : 7 ; — chrétientés : 109 ; — églises et chapelles : 20.

REVUES NOUVELLES

« Pêcheurs d'hommes » (1)

De la *Revue des Lectures* (15. 9. 25) :

Les « Apôtres par l'amitié » forment un groupement qui date de la guerre, et qui a pour but de ramener les âmes au catholicisme par l'action individuelle.

« L'influence exercée dans l'intimité du cœur à cœur, dit leur programme, dans le contact de deux esprits qui sympathisent, de deux personnes qui se font l'une à l'autre familières, fraternelles, est presque toujours efficace... Le plus humble chrétien a de la sorte un champ toujours ouvert à son zèle. Pour l'ouvrier, il y a les camarades du chantier et du syndicat ; le soldat a les copains de sa compagnie ; le collégien a ses amis de classe ; l'industriel, le commerçant, le propriétaire rural ont tous ceux qui travaillent avec eux ou pour eux... »

Mais pourquoi se grouper ? « Nos adhérents, répond le programme, se rallient à notre entente d'apôtres par l'amitié parce qu'ils y voient le moyen efficace de s'entr'aider, de se soutenir, de se conseiller, de se consoler, de s'encourager. Et ce, par l'union étroite dans la prière, dans l'effort ; par la mise en commun de leur expérience, de leur succès et aussi de leurs échecs... »

Le bulletin *Pêcheurs d'hommes* a pour objectif, et cela lui donne une caractéristique aussi originale qu'utile, de renseigner pratiquement ceux qui se livrent à l'apostolat amical.

Sans donner de noms, évidemment, il rapporte certaines expériences faites, heureuses ou non ; il cherche à faire profiter tous les lecteurs des industries, des bonnes idées de quelques-uns. L'apostolat individuel ne suppose pas seulement du zèle, il y faut de la psychologie, du savoir-faire. Sans doute, il y a là des dons naturels que rien ne remplace ; mais il est certain que ces dons gagnent à être cultivés. Cette culture, le bulletin la donne ; en le lisant, on apprend peu à peu l'art de l'apostolat.

Puisque travailler au salut des âmes est l'un de nos premiers devoirs, et même la forme la plus urgente de la très urgente vertu de charité ; puisque, selon l'admirable mot de l'abbé Perreyve, « le chrétien est un homme à qui Jésus-Christ a confié tous les hommes », pourquoi n'y aurait-il pas, en France et ailleurs, des milliers de croyants décidés à s'entr'aider dans l'accomplissement de cette tâche essentielle, et apprenant sans cesse, grâce à *Pêcheurs d'hommes*, leur premier, leur vrai métier, qui [est] de sauver le monde ?

On dira : Encore une œuvre ! Encore un groupement ! Encore une revue ! La question est de sav[oir] si cette œuvre est nécessaire, si cette revue a s[on] utilité. Or l'œuvre n'est pas autre chose que la p[ra]tique, méthodique et organisée, d'une vertu str[ic]tement obligatoire. La revue est faite pour no[us] faire acquérir cette méthode et pour favoriser ce[tte] organisation. Vraiment, je ne vois pas du tout pou[r]quoi les neuf dixièmes des bons chrétiens — j'a[d]mets un certain nombre d'exceptions légitimes — ne donnent pas leur adhésion à l'œuvre et à [la] revue !

(1) Bulletin mensuel des Apôtres par l'amitié ; rédaction, 3, chemin des Massues, le Point-du-Jour, Lyon ; administration, 11, rue d'Anvers, Marseille.

BIBLIOGRAPHIE

Le manuel des prénoms, par EDOUARD LÉVY. — 1 vol. in-8° de VII-311 pages. Prix : 10 franc[s]. Rousseau, Paris. 1922.

« Il était fort utile qu'un traité étendu fût compo[sé] pour guider les officiers de l'état civil chargés de recevo[ir] les déclarations de naissance. Et M. Edouard Lévy, do[c]teur en droit, secrétaire et rapporteur de la Commissi[on] de l'état civil au ministère de la Justice, était tout par[ti]culièrement qualifié pour l'écrire ; d'autant plus qu'il e[st] en fait, de longue date, le principal inspirateur des ci[r]culaires ministérielles sur ce délicat sujet. Son livre pas[se] en revue, dans une première partie, toutes les questio[ns] importantes que peuvent se poser, à la naissance d'u[n] enfant, les personnes chargées de lui choisir un préno[m] et les autorités qui ont à l'enregistrer ; il les résout av[ec] un grand savoir et une vraie largeur d'idées, en sign[a]lant les décisions administratives et judiciaires les pl[us] saillantes qui sont intervenues à leur sujet. La second[e] partie se place dans un tout autre domaine ; elle n'a pas comme la première un caractère pratique, mais u[n] caractère historique : c'est une étude sur les prénom[s] donnés en l'an II de l'ère révolutionnaire ; elle eût [pu] logiquement faire l'objet d'une publication séparée.

» Même à ne considérer que la première partie — vr[ai] corps de l'ouvrage — l'érudition de M. Edouard Lév[y] apparaît considérable et de très bon aloi. La lecture [de] son livre est, de plus, assez attrayante, et on trouve u[ne] foule de détails divertissants. — Signalons-y pourtant u[n] détail défectueux. L'auteur indique une proposition [de] loi, du 28 novembre 1907, concernant le changement d[e] prénoms. Elle émanait de quatre députés, parmi lesque[ls] MM. Théodore Reinach et Maurice Colin. Une no[te] (page 164) ajoute que ceux-ci sont décédés. Mais c'e[st] une erreur de prénom. Si M. Joseph Reinach est, en effe[t] disparu, son frère, M. Théodore Reinach, de l'Institu[t] continue heureusement le cours de sa brillante carriè[re] scientifique. Plus que tout autre, le *Manuel des prénom[s]* aurait dû éviter une confusion de ce genre. — R[EN]É WORMS. » (*Revue internationale de sociologie*, nov.-dé[c.] 1923.)

Un progrès social : la journée de huit heures, p[ar] GASTON TESSIER. — Un vol. in-8° de 104 page[s]. Prix : 3 fr. 50 ; franco, 3 fr. 80. Editions *Spe[s]*

« Notre ami Tessier, qui connaît la question à fond, [a] jugé qu'il était nécessaire de la mettre au point, et il [l'a] fait avec une richesse de documentation, un sens d[es] réalités économiques qui rendent la lecture de son liv[re] extrêmement attrayante malgré l'aridité du sujet. Et po[ur] dire sur ce point toute notre pensée, nous considéro[ns] cette étude comme un excellent ouvrage de vulgarisatio[n] le meilleur sans conteste qui ait paru sur ce sujet. G.-L. » (*L'Employé*, déc. 1923, p. 140.)

« LA PREUVE DU SANG »

Livre d'Or des religieuses françaises

[ST]ATISTIQUES GÉNÉRALES DRESSÉES PAR LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE » D'APRÈS LES DOCUMENTS OFFICIELS (1)

CONGRÉGATIONS	Infirmières.	Mortes.	Citées et décorées.	Nombre de citations.	Croix de guerre.	Légion d'honneur.	Médaille honn. épidémies.	Médaille honn. Assist. Publ.	Médaille Reconnaiss. française.	Décorations Serv. de santé.	Décorations Croix-Rouge.	Décorations étrangères.	Décorations diverses.
Augustines de Château-Thierry..	»	»	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Augustines gardes-malades Bailleul-Hazebrouck..............	»	»	3	3	»	»	2	»	»	»	»	1	»
Augustines Hosp. de Carpentras.	»	4	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Augustines Hosp. de Marseille..	»	»	4	1	»	»	3	1	»	»	»	»	»
Augustines Hosp. de Reims.....	8	»	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Augustines Hosp. Hôtel-Dieu de Fougères..................	15	1	3	3	»	»	1	»	1	»	1	»	»
Augustines Hosp. Hôtel-Dieu de la Charité..................	»	»	2	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Augustines Hôtel-Dieu d'Abbeville.....................	8	»	8	6	»	»	2	6	»	»	»	»	»
Augustines Hôtel-Dieu de Caen.	22	»	13	1	»	»	1	»	»	12	»	»	»
Augustines Hôtel-Dieu de Coutances.....................	8	»	2	2	»	»	2	»	»	»	1	»	1
Augustines Hôtel-Dieu de Falaise.	»	»	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Augustines Hôtel-Dieu de Laon..	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Augustines Hôtel-Dieu d'Orléans.	40	1	5	5	»	»	1	3	»	»	»	»	»
Augustines Hôtel-Dieu de Paris.	36	»	30	29	»	»	26	3	4	»	»	»	»
Augustines Hôtel-Dieu de Roanne.	11	»	4	3	»	»	»	1	»	4	1	»	»
Augustines Hôtel-Dieu de Rouen.	25	»	25	»	»	»	2	»	»	25	»	»	25
Augustines Hôtel-Dieu de St-Quentin.....................	12	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Augustines du Précieux-Sang d'Arras.....................	58	9	27	24	7	2	5	3	3	8	»	5	2
Augustines de Ste-Marie de Corbie.	4	»	2	2	»	»	»	»	2	»	»	»	»
Auxiliatrices du Purgatoire......	92	4	50	8	»	»	4	»	10	23	12	11	34
Bénédictines de Fécamp.........	12	»	2	»	»	»	»	»	»	2	»	1	»
Bénédictines de N.-D. du Calvaire d'Orléans..................	4	»	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Bénédictines de N.-D. de Jouarre.	5	»	5	1	»	»	»	»	1	»	4	»	2
Bénédictines de Ste-Marie de Fontevrault..................	2	»	2	1	»	»	»	»	1	1	»	»	»
Bon-Pasteur..................	12	»	11	8	»	»	»	1	7	1	4	»	1
Carmélites de Périgueux........	»	»	1	1	1	»	1	»	1	»	1	»	»
Carmélites de St-Front-Commentry....................	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Chanoinesses Régulières de St-Augustin de Wright...........	2	»	1	1	»	»	»	»	1	»	»	1	»
Chanoinesses Régulières de St-Augustin de Strasbourg.......	10	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Cisterciennes..................	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Comp. de Marie-Notre-Dame....	4	»	4	1	»	»	»	»	1	3	»	»	»
Dames Blanches d'Yvetot.......	»	»	2	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»
Dames du Sacré-Cœur..........	31	2	36	8	»	»	»	»	9	»	»	»	»
Dominicaines..................	»	»	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Dominicaines de Béthanie.......	4	»	4	1	»	»	»	»	1	5	1	»	4
Dominicaines gardes-malades d'Albi.....................	40	»	17	2	»	»	1	»	1	6	4	»	17
Filles de la Charité............	6 243	17	336	175	24	10	143	73	76	23	4	33	6
Filles de la Charité du Sacré-Cœur de La Salle-de-Vihiers.........	»	»	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Filles de la Compassion de Domfront......................	18	»	7	4	1	»	»	»	3	3	»	»	»
Filles de la Croix de La Puye...	163	2	50	15	»	»	4	»	4	43	25	8	12
Filles de l'Enfant-Jésus de Lille.	»	3	22	17	3	»	4	8	7	»	»	»	2
Filles de Jésus de Kermaria.....	91	3	62	8	»	»	4	»	3	28	63	»	»
Filles de Jésus de Vaylats.......	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Filles de la Providence de St-Brieuc....................	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Filles de la Sagesse............	428	23	184	77	»	»	19	43	20	80	71	14	23
Filles de Ste-Marie de Torfou...	22	»	10	5	»	»	»	2	2	5	1	»	»
Filles de Ste-Marthe d'Angoulême.	67	4	39	17	»	»	9	3	»	17	17	»	41
Filles du St-Esprit de St-Brieuc..	82	3	65	12	»	»	4	5	5	42	19	2	2

(1) On trouvera dans la *D. C.*, t. 6, p. 490, les statistiques concernant les religieux français, et t. 8, col. 673-676, celles qui se rapportent au clergé séculier : ce dernier tableau donne les chiffres par diocèse.

CONGRÉGATIONS	Infirmières.	Mortes.	Citées et décorées.	Nombre de citations.	Croix de guerre.	Légion d'honneur.	Médaille honn. épidémies.	Médaille honn. Assist. Publ.	Médaille Reconnaiss. française.	Décorations Serv. de Santé.	Décorations Croix-Rouge.	Décorations étrangères.	Décorations
Filles de la Ste-Vierge de Vannes.	»	»	3	2	»	»	»	»	1	»	»	»	
Franciscaines de Calais.........	118	13	58	32	4	»	»	3	5	16	5	25	
Franciscaines de l'Immaculée-Conception....................	21	»	4	6	2	»	»	»	1	»	»	»	
Franciscaines Miss. de Marie....	»	»	14	6	1	»	7	»	2	»	»	3	
Franciscaines de Montfaucon....	»	»	2	1	»	»	1	1	»	»	»	»	
Franciscaines de N.-D. de Pitié de Deauville..................	40	1	21	2	»	»	4	»	»	14	3	»	
Franciscaines de N.-D. de Pitié de Perrou....................	15	»	11	10	»	»	1	1	»	»	5	2	
Franciscaines de la Propagation de la Foi de Lyon............	6	»	6	»	»	»	»	»	1	6	3	»	
Franciscaines de St-Louis.......	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Franciscaines de Ste-Marie des Anges.......................	20	»	2	1	»	»	1	»	»	»	»	»	
Franciscaines de St-Philbert-de-Grandlieu....................	32	»	5	1	»	»	1	»	»	4	»	»	
Franciscaines Serv. de Marie....	35	»	26	11	»	»	»	»	4	13	16	4	
Norbertines.....................	6	2	9	1	»	»	»	»	1	»	17	»	
Oblates Miss. de l'Assomption...	35	4	11	2	1	»	»	»	»	3	5	»	1
Oblates du Sacré-Cœur..........	60	3	11	4	»	»	1	1	2	10	14	»	
Petites Serv. de Marie-Immaculée.	10	1	5	4	»	»	3	1	»	»	2	»	
Petites-Sœurs de l'Assomption...	300	11	53	4	»	»	4	»	3	10	38	2	
Petites-Sœurs Dominicaines gardes-malades des Pauvres d'Orléans....................	40	1	5	1	»	»	2	»	»	»	2	3	
Petites-Sœurs inf. des campagnes.	55	5	8	6	»	»	6	»	»	2	»	»	
Petites-Sœurs des malades de Mauriac......................	58	»	5	2	»	»	»	1	2	»	3	»	
Petites-Sœurs des Pauvres.......	»	1	11	4	»	»	6	»	1	»	2	»	
Petites-Sœurs de St-François de Laval......................	40	2	2	»	»	»	»	»	2	»	»	»	
Religieuses de la Croix de Jésus de Groissiat.................	13	»	7	1	»	»	»	»	5	7	»	»	
Religieuses Hosp. d'Auxonne....	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	
Religieuses Hosp. de Besançon..	80	»	6	10	1	»	»	»	3	»	»	2	
Religieuses Hosp. de la Miséricorde de Jésus de Bayeux.....	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	3	
Religieuses Hosp. de la Miséricorde de Jésus de Château-Gontier......................	26	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»	
Religieuses Hosp. de la Miséricorde de Jésus de Guingamp..	5	»	3	4	»	»	3	»	1	»	»	»	
Religieuses Hosp. de la Miséricorde de Jésus de Lannion....	»	1	2	4	»	»	3	»	2	»	»	»	»
Religieuses Hosp. de la Miséricorde de Jésus de Tréguier....	»	»	1	2	»	»	»	»	1	1	1	»	»
Religieuses Hosp. de la Miséricorde de Jésus de Vitré.......	»	»	4	5	»	»	4	»	1	»	»	»	»
Religieuses Hosp. de St-Genis-Laval........................	50	»	9	2	»	»	2	7	»	»	»	»	»
Religieuses Hosp. de St-Joseph d'Ernée......................	25	»	2	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»
Religieuses Hosp. de St-Joseph de Laval....................	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Religieuses Hosp. de St-Joseph de Nîmes....................	12	»	5	»	»	»	4	»	»	5	»	»	»
Religieuses de l'Immaculée-Conception......................	14	»	8	15	»	»	1	»	1	4	2	5	2
Religieuses de la Présentation de N.-D. de Castres...........	13	»	8	3	»	»	2	»	4	»	»	»	[illegible]
Religieuses de la Providence de Vitteaux.....................	20	»	11	9	»	»	»	»	7	11	»	»	»
Religieuses du S.-C. de Jésus de Coutances..................	55	2	31	»	3	»	4	1	10	21	22	7	1
Religieuses des SS.-CC. de Jésus et de Marie et de l'Adoration perpétuelle de Picpus.........	80	»	5	5	»	»	1	»	4	»	»	1	»
Religieuses du St-Enfant-Jésus de Chauffailles..................	15	»	» 1	2	»	»	»	»	»	3	»	»	»
Religieuses de La Salette.......	»	»	2	6	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Servantes des Pauvres d'Angers.	52	1	7	2	»	»	5	»	4	1	1	»	»
Servantes des Pauvres de l'Ordre de St-Benoît.................	»	»	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	1
Servantes du S.-C. de Jésus de Versailles....................	76	4	25	22	1	»	7	3	16	54	»	2	»

CONGRÉGATIONS	Infirmières.	Morts.	Citées et décorées.	Nombre de citations.	Croix de guerre.	Légion d'honneur.	Médaille hon. épidémies.	Médaille hon. Assit. Publ.	Médaille Reconnaiss. française.	Décorations Serv. de Santé.	Décorations Croix-Rouge.	Décorations étrangères.	Décorations diverses.
Sœurs Adoratrices et Victimes de la Justice de Dieu	»	»	5	5	»	»	3	»	3	3	»	»	»
Sœurs du Bon-Pasteur de Caudéran	»	»	2	2	»	»	»	»	2	»	»	»	»
Sœurs du Bon-Sauveur de Caen	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Sœurs du Bon-Sauveur de St-Lô	12	»	11	11	»	»	»	11	»	»	»	»	»
Sœurs du Bon-Secours de Clermont	14	»	2	1	»	»	2	»	»	»	»	»	»
Sœurs du Bon-Secours de Paris	25	»	19	3	»	»	4	1	1	5	13	1	9
Sœurs du Bon-Secours de Troyes	27	3	27	4	»	»	5	»	4	1	20	»	4
Sœurs de la Charité de Besançon	181	5	106	19	»	»	3	9	10	73	72	6	9
Sœurs de la Charité de Bourges	115	3	36	26	»	»	7	7	13	13	21	1	11
Sœurs de Charité Dominicaines Prés. de la Ste-Vierge de Tours	325	9	57	26	»	1	13	2	14	8	17	9	17
Sœurs de la Charité maternelle de Metz	»	»	2	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Sœurs de la Charité de La Roche-sur-Foron	90	6	59	30	»	»	7	16	3	20	9	»	12
Sœurs de la Charité de N.-D. d'Evron	110	2	31	14	»	»	11	7	1	11	11	1	»
Sœurs de la Charité de Strasbourg	»	»	24	4	3	1	»	13	2	»	2	»	7
Sœurs de la Compassion de Marie de Villersexel	14	»	2	3	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Sœurs de la Compassion de Rouen	32	1	17	1	»	»	2	»	»	11	15	»	»
Sœurs de la Compassion de St-Denis	20	»	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Sœurs de la Croix du Puy	25	»	2	2	»	»	2	»	»	»	»	»	»
Sœurs de la Divine Providence de Créhen	30	»	5	5	»	»	»	»	5	»	»	»	»
Sœurs de la Divine Providence de Ribeauvillé	110	1	92	1	»	1	»	»	1	»	6	»	104
Sœurs de la Divine Providence de St-Jean-de-Bassel	160	3	26	»	»	»	»	1	»	»	»	»	28
Sœurs de la Doctrine Chrétienne de Nancy	71	6	87	28	8	»	14	18	8	19	25	16	4
Sœurs des Ecoles Chrétiennes de la Miséricorde de St-Sauveur-le-Vicomte	43	1	22	4	»	»	3	1	2	15	7	4	7
Sœurs de l'Enfant-Jésus de Soissons	10	»	10	10	»	»	»	»	3	»	8	»	»
Sœurs de l'Espérance de Bordeaux	215	2	61	18	»	»	4	4	12	34	19	»	25
Sœurs Franciscaines gardes-malades d'Alais	30	»	4	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»
Sœurs Hosp. de Belfort	»	»	2	3	»	»	»	»	2	2	4	»	»
Sœurs Hosp. de Lyon	250	2	137	60	»	»	64	62	»	1	»	»	»
Sœurs Hosp. M.-Imm. de Bourges	15	»	3	2	»	»	1	»	»	»	»	»	3
Sœurs Hosp. St-Charles de Nancy	392	14	162	120	26	3	41	44	28	12	44	4	19
Sœurs Immaculée-Conception de Castres	19	»	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Sœurs Immaculée-Conception de Nogent-le-Rotrou	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Sœurs Instruction Chrétienne St-Gildas-des-Bois	42	»	10	1	»	»	»	»	1	6	18	»	»
Sœurs de Jésus-au-Temple	37	1	19	9	1	»	1	»	3	11	11	»	4
Sœurs Mariamettes	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Sœurs de Marie-Auxiliatrice	»	»	6	1	»	»	5	»	1	»	»	»	»
Sœurs de Marie-Joseph	»	»	2	2	»	»	»	»	1	»	»	»	1
Sœurs de la Miséricorde de Billom	»	»	2	1	»	»	»	»	1	1	»	»	»
Sœurs de la Miséricorde de Caen	12	1	9	3	»	»	»	1	2	1	7	»	»
Sœurs de la Miséricorde de Laval	11	»	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Sœurs de la Miséricorde de Rouen	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»
Sœurs de la Miséricorde de Séez	116	6	111	34	»	»	18	5	8	70	49	1	5
Sœurs Missionnaires de N.-D. d'Afrique (Sœurs Blanches)	125	5	51	21	»	»	17	1	6	17	14	21	22
Sœurs de Nevers	250	18	137	71	»	3	38	28	21	60	30	7	20
Sœurs de N.-D. des Anges de Puyperoux	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Sœurs de N.-D. Auxiliatrice de Montpellier	»	»	26	12	»	»	3	1	6	15	30	7	13
Sœurs de N.-D. du Bon-Secours de Charly	9	2	4	3	1	»	»	»	2	»	»	2	»
Sœurs de N.-D. de Briouze	»	»	3	2	»	»	»	1	2	»	»	»	»
Sœurs de N.-D. de la Charité de Dijon	10	2	11	5	»	»	5	»	»	9	»	»	»
Sœurs de N.-D. de la Charité de Lisieux	5	»	6	2	»	»	1	»	1	4	»	»	»

CONGRÉGATIONS	Infirmières.	Mortes.	Citées et décorées.	Nombre de citations.	Croix de guerre.	Légion d'honneur.	Médaille honn. épidémies.	Médaille honn. Assist. Publ.	Médaille Reconnaiss. française.	Décorations Serv. de Santé.	Décorations Croix-Rouge.	Décorations étrangères.	Décorations…
Sœurs de N.-D. de la Charité du Refuge	8	1	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	
Sœurs de N.-D. de Chartres	5	»	4	1	»	»	»	»	1	2	4	»	
Sœurs de N.-D. de la Croix de Murinais	»	»	2	»	»	»	»	»	»	2	»	»	
Sœurs de N.-D. de La Délivrande	23	»	34	20	»	»	»	»	1	2	»	17	
Sœurs de N.-D. du Mont-Carmel d'Avranches	12	»	6	6	»	»	»	»	5	2	1	»	
Sœurs de N.-D. de St-Erme (Aisne)	26	2	3	3	»	»	»	»	3	»	»	1	
Sœurs de N.-D. du St-Rosaire	49	4	24	1	»	»	1	»	»	22	7	»	
Sœurs de N.-D. des Sept-Douleurs de Giromagny	4	1	1	1	»	»	»	»	1	»	2	»	
Sœurs de N.-D. des Sept-Douleurs de Gray	15	»	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	
Sœurs de N.-D. des Sept-Douleurs et de Ste-Marthe d'Amiens	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»	
Sœurs de N.-D. de Sion	»	4	68	8	2	»	7	»	3	»	12	28	
Sœurs de N.-D. de la Treille	18	1	9	1	»	»	1	»	»	»	8	»	
Sœurs de la Présentation de Marie	»	»	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	
Sœurs de la Providence d'Annonay	21	»	9	3	»	»	»	»	3	»	12	»	
Sœurs de la Providence de Corenc	58	»	12	5	»	»	»	1	»	7	»	»	
Sœurs de la Providence d'Evreux	10	1	6	3	»	1	1	2	»	4	4	»	
Sœurs de la Providence de Gap	19	»	4	4	»	»	»	»	2	»	1	1	
Sœurs de la Providence de Langres	6	»	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	
Sœurs de la Providence de Lisieux	20	»	5	1	»	»	2	»	»	»	4	»	
Sœurs de la Providence de Portieux	220	1	56	19	»	1	23	2	3	23	32	»	
Sœurs de la Providence de Ruillé-sur-Loir	98	4	31	11	»	»	4	1	7	10	7	2	
Sœurs de la Providence de St-André-de-Peltre	42	»	21	7	»	1	2	5	»	»	»	1	
Sœurs de la Providence de Sens	21	1	6	5	»	»	»	1	1	»	»	4	
Sœurs du S.-C. d'Ernemont	153	»	45	»	»	»	2	3	7	34	20	1	
Sœurs des SS.-CC. de Jésus et de Marie de Mormaison	47	»	15	1	»	»	1	»	»	5	10	»	
Sœurs du S.-C. de Jésus de St-Jacut	30	2	10	6	»	»	2	»	»	4	»	»	
Sœurs du S.-C. de St-Aubin	10	»	12	2	»	»	1	»	1	»	14	1	
Sœurs de la Ste-Agonie	11	»	7	3	»	»	2	»	1	5	5	»	
Sœurs de St-Aignan	46	1	23	5	»	»	1	»	4	14	18	»	
Sœurs de St-Alexis de Limoges	13	»	5	3	»	»	»	»	1	2	2	1	
Sœurs de Ste-Anne de Feugerolles	»	»	5	5	»	»	3	»	4	»	»	»	
Sœurs de Ste-Anne de la Providence de Saumur	»	1	3	2	»	»	3	»	»	1	»	»	
Sœurs de Ste-Anne de St-Hilaire-St-Florent	45	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Sœurs de St-Charles d'Angers	67	»	30	3	»	»	»	2	»	17	6	2	
Sœurs de St-Charles de Lyon	80	»	22	3	»	»	3	»	I	6	20	»	
Sœurs du St-Cœur de Marie	12	»	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	
Sœurs du St-Cœur de Marie de Vendôme	7	1	7	7	»	»	1	1	1	»	4	»	
Sœurs de Ste-Chrétienne de Metz	45	2	32	42	3	1	3	1	13	12	»	5	
Sœurs de Ste-Elisabeth de Luxembourg	»	»	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	
Sœurs de la Ste-Enfance de Digne	12	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Sœurs de la Ste-Enfance de Corbeil	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	
Sœurs de la Ste-Enfance de Marie de Nancy	40	»	5	3	»	»	3	»	3	»	»	»	
Sœurs du St-Enfant-Jésus de Reims	»	4	2	1	1	»	»	»	»	1	»	»	
Sœurs de la Ste-Famille d'Amiens	25	»	2	3	»	»	»	»	»	»	»	»	
Sœurs de la Ste-Famille de Besançon	3	»	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	
Sœurs de la Ste-Famille de Villefranche	85	2	24	8	»	»	»	1	8	8	17	4	
Sœurs de St-François d'Assise gardes-malades de Rodez	»	»	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	
Sœurs de St-François d'Avignon	1	1	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	
Sœurs de St-François-Régis à Aubenas	20	»	15	3	»	»	2	»	»	13	13	»	
Sœurs de St-Joseph d'Annecy	44	1	12	13	»	»	1	»	»	1	5	5	
Sœurs de St-Joseph de l'Apparition	96	6	51	16	4	1	3	»	9	10	8	2	
Sœurs de St-Joseph de Bordeaux	29	4	4	1	»	»	1	»	2	16	14	»	
Sœurs de St-Joseph de Bourg	85	4	35	10	»	»	5	9	4	12	6	3	
Sœurs de St-Joseph de Chambéry	80	»	47	43	3	3	6	»	24	2	12	10	

CONGRÉGATIONS	Infirmières.	Mortes.	Citées et décorées.	Nombre de citations.	Croix de guerre.	Légion d'honneur.	Médaille honn. épidémies.	Médaille honn. Assist. Publ.	Médaille Reconnaiss. française.	Décorations Serv. de Santé.	Décorations Croix-Rouge.	Décorations étrangères.	Décorations diverses.
Sœurs de St-Joseph de Clermont.	45	5	3	2	»	»	1	2	»	»	»	»	»
Sœurs de St-Joseph de Cluny....	253	12	91	49	7	4	39	8	17	23	35	1	28
Sœurs de St-Joseph de Gap......	55	4	26	2	»	»	4	»	3	9	14	5	»
Sœurs de St-Joseph de Lyon....	»	9	77	8	»	»	6	»	»	53	45	1	26
Sœurs de St-Joseph de Moutiers.	19	»	2	2	»	»	1	»	»	»	»	»	
Sœurs de St-Joseph de la Providence de La Rochelle.........	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Sœurs de St-Joseph de St-Félicien.	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Sœurs de St-Joseph de Tarbes...	10	»	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Sœurs de St-Joseph de Valenciennes......................	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sœurs de St-Joseph de Verdun..	26	»	2	1	»	»	1	»	»	»	»	»	1
Sœurs de Ste-Marie-la-Famille..	36	»	10	2	1	»	1	»	1	3	10	1	2
Sœurs de Ste-Marie-la-Forêt....	58	2	3	2	»	»	»	2	»	1	»	»	»
Sœurs de Ste-Marie de la Présent.	80	7	19	21	»	»	17	»	3	»	1	»	»
Sœurs de Ste-Marthe de Châlons-sur-Marne	»	»	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Sœurs de Ste-Marthe de Châtillon-sur-Chalaronne	»	»	2	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Sœurs de Ste-Marthe de Périgueux	66	»	12	7	»	»	6	1	1	4	5	»	»
Sœurs de Ste-Marthe de Pont-de-Veyle	2	»	2	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Sœurs de Ste-Marthe de Thoissey.	1	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Sœurs de Ste-Marthe de Villefranche	»	»	2	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Sœurs de St-Martin de Bourgueil.	24	»	6	1	»	»	»	»	1	3	5	»	3
Sœurs de St-Paul de Chartres...	»	3	23	18	»	1	6	11	2	2	1	»	1
Sœurs de Ste-Philomène........	24	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Sœurs du St-Sacr. d'Autun......	69	»	19	2	»	»	»	1	2	6	4	»	9
Sœurs du St-Sacr. de Perpignan.	»	»	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Sœurs des Sts-Cœurs de Jésus et Marie de N.-D. des Chênes à Paramé........................	9	»	9	4	»	»	3	»	3	8	8	1	8
Sœurs de St-Thomas de Villeneuve d'Aix..................	119	8	11	6	»	»	»	4	3	»	8	»	»
Sœurs de St-Thomas de Villeneuve d'Avranches............	3	»	3	1	»	»	1	»	1	2	»	»	»
Sœurs de St-Thomas de Villeneuve de Clermont............	»	»	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Sœurs de St-Thomas de Villeneuve du Havre............	»	1	15	»	»	»	5	»	»	15	3	4	»
Sœurs de St-Thomas de Villeneuve de Morlaix............	»	»	5	5	»	»	1	4	1	»	»	»	»
Sœurs de St-Thomas de Villeneuve de Noyon.............	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Sœurs de St-Thomas de Villeneuve de Quintin...........	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Sœurs de St-Thomas de Villeneuve de Redon.............	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Sœurs de St-Thomas de Villeneuve de Rennes............	»	»	1	1	»	»	»	»	1	1	»	»	»
Sœurs de St-Thomas de Villeneuve de St-Brieuc...........	»	»	2	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»
Sœurs de St-Thomas de Villeneuve de St-Malo............	10	»	2	2	»	»	»	»	2	»	»	»	»
Sœurs de St-Thomas de Villeneuve de Soissons............	»	»	9	9	9	»	»	»	»	»	»	»	»
Sœurs de la Ste-Union..........	4	»	2	2	»	»	»	»	2	»	»	»	»
Sœurs du Sauveur et de la Ste-Vierge	88	»	8	5	»	»	2	»	3	6	»	2	»
Sœurs du T.-St-Sacr. de Valence.	146	7	27	6	»	»	3	»	1	13	1	2	13
Sœurs du T.-St-Sauveur d'Oberbronn.........................	114	8	95	39	11	1	16	9	9	59	20	3	30
Trinitaires de Valence...........	350	2	39	18	»	»	17	21	3	1	»	1	»
Trinitaires de Ste-Marthe........	7	»	5	»	»	»	2	»	»	»	5	»	»
Ursulines......................	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Ursulines de Jésus.............	100	1	4	4	»	»	»	1	3	»	»	»	»
Ursulines de Lamballe.........	4	»	4	2	»	»	»	»	2	2	2	»	»
Ursulines de Troyes............	»	»	4	2	»	»	2	»	»	2	2	»	1
Visitandines	»	»	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Visitandines de Boulogne........	»	»	13	»	»	»	»	»	»	13	»	»	»
Visitandines de Périgueux.......	15	»	5	1	»	»	»	»	1	6	1	»	»
TOTAUX GÉNÉRAUX.........	15 457	347	4 191	1 765	133	35	825	514	612	1 410	1 264	329	917

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILE

Commentaires pratiques.

SOCIÉTÉS

Modèles commentés de statuts

§ II. — Société anonyme par actions (1)

Rappelons que les sociétés anonymes par actions sont des sociétés à forme commerciale dont le capital est divisé en titres négociables appelés *actions* et dans lesquelles les associés ou actionnaires ne sont responsables des dettes que jusqu'à concurrence des titres qu'ils ont souscrits. Une société anonyme peut d'ailleurs être constituée en vue d'opérations civiles — comme une exploitation immobilière ou l'exploitation d'établissements d'enseignement — aussi bien qu'en vue d'opérations commerciales.

L'an mil neuf cent..., le...
Par devant Me ... (2), notaire à ...,
Ont comparu MM. ... (3) (noms, profession, domicile), lesquels ont établi de la manière suivante les statuts de la Société anonyme qu'ils se proposent de fonder (1) :

Titre Ier : Formation.
Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

ART. 1er. — **Objet.** — Il est fondé par les présentes, entre toutes les personnes qui seront propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les lois actuelles sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société a pour objet (2) :

[*S'il s'agit d'une Société immobilière* :]

L'acquisition par voie d'achat, d'échange ou d'apport, la prise à bail ou location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, situés en France ou à l'étranger ;

La mise en valeur de ces immeubles, notamment par l'édification ou la transformation de toutes constructions pour toutes destinations, et par tous travaux de viabilité ;

L'administration et l'exploitation desdits immeubles par bail, location ou autrement ;

L'aliénation des immeubles sociaux par voie de vente, échange ou apport en société (3) ;

Toutes prises d'intérêts dans toutes sociétés ou affaires se rapportant directement ou indirectement au

---

(1) Voir dans *D. C.*, t. 14, col. 863-874, les modèles de statuts pour Société civile, et col. 483-498 les modèles de statuts pour Associations déclarées. — On consultera aussi avec utilité un précédent travail d'ensemble de Me AUGUSTE RIVET : « Comment posséder les immeubles et les ressources nécessaires au service des œuvres » : 1° « Considérations générales sur l'utilisation des diverses formes de la propriété individuelle et collective » : *D. C.*, t. 6, pp. 200-209 ; 2° « Création et fonctionnement des associations déclarées, des sociétés et des syndicats » : *ibid.*, pp. 269-279 et 334-342 ; 3° « Régime fiscal des sociétés et des associations » : *D. C.*, t. 7, col. 543-564.

(2) *Etablissement et rédaction des statuts.* — Les statuts sont souvent établis par le notaire, dont l'intervention est exigée par la loi (art. 1 et 24 L. 24 juillet 1867) pour recevoir la déclaration de souscription et de versement ; mais cela n'est pas nécessaire.

L'art. 21 de la loi de 1867 décide qu'ils peuvent être rédigés par acte sous seing privé en double original, et cela quel que soit le nombre des associés. L'un des deux originaux est déposé au siège social, l'autre est annexé à la déclaration de souscription du capital et de versement. Mais il y a lieu de rédiger EN OUTRE : 1° deux originaux supplémentaires pour les dépôts aux greffes ; 2° un original destiné à rester déposé au bureau de l'Enregistrement, conformément à l'art. 14 de la loi du 29 juin 1918, modifiée par L. 30 juin 1923.

Tous les originaux doivent être sur papier timbré.

(3) *Nombre minimum des actionnaires.* — L'art. 23 de la loi de 1867 a fixé un chiffre minimum d'associés : une société *anonyme* ne peut être *constituée* si le nombre des associés est inférieur à sept. Pour les sociétés civiles, au contraire, la loi n'impose pas de minimum. Il est toujours prudent de s'assurer au moins huit à dix actionnaires. Mais le projet de statuts peut être établi par une ou plusieurs personnes, sans aucune fixation de minimum. L'art. 38 L. 1867 décide : « La dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept. »

---

(1) *Publicité des émissions.* — Il importe de ne point oublier qu'il est interdit à toute société par actions de faire appel au public pour la souscription de son capital avant d'avoir publié une notice au *Bulletin des annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières* dans les conditions déterminées par l'art. 3 de la loi du 30 janv. 1907 ; les affiches, prospectus et circulaires devront reproduire les énonciations de la notice et contenir mention de l'insertion de ladite notice à ce bulletin annexe du *Journal Officiel*, avec référence au numéro dans lequel elle aura été publiée.

Cette formalité n'est pas obligatoire si les fondateurs souscrivent eux-mêmes le capital social pour leur propre compte, ou *s'adressent, sans aucune publicité, à des amis ou connaissances.*

(2) *Objet de la Société.* — Il faut mentionner avec soin l'objet de la Société et prévoir en général son extension. Nous donnons comme exemples des formules pour sociétés immobilières, pour établissements d'éducation et pour pensions de famille.

(3) *Observation sur les statuts qui prévoient l'achat et la revente dans les sociétés immobilières.* — La loi du 19 avr. 1905 relative à la contribution des patentes mentionne au tableau B (voir *J. O.*, 21 avr. 1905, p. 2524) la « société formée par *actions* pour achat ET vente d'immeubles ou autres spéculations immobilières ». La taxe déterminée est alors de 500 francs à Paris, 200 dans les villes de plus de 100 000 âmes, 100 francs dans les villes de 50 000 à 100 000 âmes et 75 francs dans les autres communes. La taxe par personne employée au-dessus du nombre de 5 aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures est de 25, 10, 5 francs, suivant les mêmes distinctions de communes.

Si la société n'entend pas se livrer à des spéculations immobilières, elle aura intérêt à ne pas parler de « revente ». Le jour où il lui faudra accidentellement faire une vente, la chose lui sera toujours possible. Ne poursuivant pas un but spéculatif, elle ne doit pas tomber sous la patente. Il est impossible, toutefois, avec le développement de jour en jour plus extensif de la fiscalité, de donner à cet égard une garantie pour l'avenir.

immeubles par voie de constitution de sociétés, apports, souscriptions ou achats d'actions ou autres titres et de droits sociaux, participations ou autrement ;

Et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Cette énumération est énonciative et non limitative (1).

[*S'il s'agit d'établissements d'éducation :*]

La création, l'acquisition, l'exploitation de tous établissements d'enseignement ou d'éducation ;

L'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'exploitation, l'administration, l'échange, la vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis, toutes démolitions et constructions ;

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'enseignement et à l'éducation.

[*S'il s'agit de pensions de famille :*]

La création, l'acquisition, l'organisation, l'exploitation soit directe, soit indirecte, par baux, avec ou sans promesse de vente, gérance intéressée ou non, ainsi que la vente de tous établissements dits pensions de famille, maisons de convalescence, de repos ou de retraite ;

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société.

Art. 2. — **Dénomination.** — La Société prend la dénomination de *Société anonyme de...* (2).

Art. 3. — **Siège.** — Son siège social est établi à..., rue..., n° ..., mais il pourra être transporté dans tout autre endroit de la ville de N... par simple décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire (2).

Art. 4. — **Durée.** — La durée de la Société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts (2).

Titre II : Apports. — Capital social. — Actions.

[S'il y a des apports d'immeubles, la loi, comme nous l'avons indiqué précédemment, a édicté toute une série de formalités spéciales et compliquées (3).

En ce qui concerne les statuts, on pourrait insérer des clauses dans le genre de celle qui suit] :

Art. 5. — **Apports.** — *M. X... apporte à la Société, avec la garantie de droit, les immeubles dont la désignation suit : ... (Donner les mêmes indications que s'il s'agissait d'une vente.)*

En représentation de cet apport, il est attribué à M. X... ... actions entièrement libérées sur celles qui vont être créées.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution de la Société ; pendant ce temps, ils sont frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution (1).

Art. 6. — **Capital social. — Libération des actions.** — Le capital social, composé *des apports en nature et* du capital en numéraire, est fixé à..., divisé en... actions de *1 000 francs* chacune.

Sur ces actions, ... actions entièrement libérées ont été attribuées à M. X... en représentation de ses apports. Les ... actions *de surplus* seront souscrites et payables en numéraire et entièrement libérées avant la première assemblée constitutive (2).

---

(1) Cette dernière clause peut être utilement insérée dans les deux variantes qui suivent.

(2) Parmi les énonciations *obligatoires* des statuts figurent :

1° La dénomination de la Société ;
2° L'énonciation qu'elle est anonyme ;
3° Le siège social ;
4° La durée de la Société.

En ce qui concerne la *durée*, comme nous l'avons fait observer en parlant des sociétés civiles, il y a le plus grand avantage, au point de vue fiscal, à fixer une longue durée. Toute prorogation donne lieu à la perception du même droit que s'il s'agissait d'une constitution (2,50 au principal, 3 % actuellement) et expose à de graves contestations avec le fisc.

(3) *Apports en nature.* — Voir sur ce point nos observations concernant les apports dans les sociétés civiles (*D. C.*, t. 14, col. 866, note 2).

Rappelons, en outre, que les apports en nature sont soumis à des vérifications particulières — sauf au cas où la Société serait formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis (art. 4 L. 1867). La première assemblée constitutive aura pour objet non seulement la vérification de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement, mais encore les mesures à prendre pour apprécier la valeur de l'apport. Un rapport « imprimé », dit la loi de 1867, devra être établi par des commissaires désignés par l'assemblée, et il faudra qu'une seconde assemblée constitutive statue sur l'approbation des apports.

(1) *Actions d'apport.* — Pendant les deux années qui suivent la constitution de la Société, ces actions ne sont pas négociables, mais elles restent susceptibles de transmission par les modes du droit civil, tels que cession par acte sous seing privé ou notarié, succession ou donation. Lorsque cette cession a été signifiée à la Société, conformément à l'art. 1690 du Code civil, elle produit ses effets à l'égard de tous et rend le cessionnaire propriétaire du titre tant vis-à-vis de la Société que des tiers.

(2) *Libération partielle des actions.* — Nous conseillons, toutes les fois que la chose sera possible, de stipuler le versement intégral du prix et la libération totale des actions. Cela évite de nombreux et graves ennuis. Toutefois, il peut se présenter des cas où il peut y avoir avantage à ne pas exiger le payement immédiat de la souscription intégrale, surtout si les actions sont de 1 000 francs et plus.

Il faudrait alors remplacer la première disposition fort simple par la rédaction suivante :

« Le montant des actions à souscrire sera payable : un quart en souscrivant, et les trois autres quarts au fur et à mesure des besoins de la Société, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les conditions que déterminera le Conseil d'administration.

» Les actionnaires auront le droit de se libérer intégralement au moment de la souscription.

» Les appels de fonds seront faits par lettres recommandées adressées aux associés un mois au moins à l'avance.

» Les titulaires, les cessionnaires, les intermédiaires et les souscripteurs seront tenus solidairement du montant de l'action.

» Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre n'est plus responsable des versements restant à effectuer après un délai de deux ans à compter de la cession.

» A défaut du payement des versements demandés, il sera dû intérêt à raison de 6 % par an pour chaque jour de retard, sans qu'il y ait lieu de recourir à une demande en justice.

» L'actionnaire qui ne se serait pas libéré dans le mois qui suivra l'époque indiquée pourra être contraint au payement par tous les moyens de droit commun et même par la vente de celles de ses actions sur lesquelles des versements sont exigibles, vente qui sera poursuivie par le Conseil d'administration suivant les formes et conditions qu'il appréciera. Tous titres non libérés conformément aux appels de fonds ne pourront être admis à négociation ou à transfert ; ils perdront tous droits de vote et de représentation aux assemblées, et aucun dividende, aucune somme ne seront payés sur lesdits titres.

» Le premier versement à opérer sur chaque action est constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans le mois

Art. 7. — Forme des actions. — Les titres seront nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire (1).

Ils sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs (2).

Art. 8. — Formes de la transmission. — La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition.

La cession des titres nominatifs s'opère, selon l'art. 36 du Code de commerce, par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et inscrite sur les registres de la Société et visée par un administrateur (3).

Art. 9. — Indivisibilité de l'action. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, et les propriétaires indivis seront tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Art. 10. — Droits et obligations de l'actionnaire. — *a*) Sauf les droits spéciaux qui seraient (ou, en cas de création immédiate d'actions de priorité, *qui sont*) accordés aux actions de priorité, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

b) L'actionnaire ne peut dans aucun cas ni sous aucun prétexte être obligé, même à l'égard des tiers, au delà du montant de ses actions, non plus qu'au rapport des intérêts ou dividendes qu'il aurait touchés (1).

c) Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

d) Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer aucune apposition de scellés sur les biens et effets de la Société, ni s'immiscer en aucune façon dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 11. — Augmentation et réduction du capital. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, émises en représentation d'apports en nature ou contre espèces, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée fixe les conditions des nouvelles émissions sur la proposition du Conseil d'administration. Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux. L'assemblée pourra attribuer aux propriétaires des actions émises antérieurement un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles (2).

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions, échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Titre III : Administration de la Société.

Art. 12. — Conseil d'administration. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de ... au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires (3).

---

de la constitution définitive de la Société, remplacé par un titre provisoire d'action nominatif.

» Les versements successifs faits sur chaque action seront mentionnés sur ce titre provisoire, et un titre définitif sera remis à l'actionnaire lors du dernier versement opérant la libération du titre. »

(1) Il est parfaitement permis de stipuler que les actions resteront toujours nominatives. C'est une simple question d'opportunité.

(2) Les titres doivent être présentés à la formalité du timbre AVANT LEUR SIGNATURE, sous peine d'une amende au principal de 12 % du montant des titres (art. 18 L. 5 juin 1850).

Après que les titres auront été timbrés, la Société y apposera la signature des personnes désignées par les statuts, par exemple deux administrateurs.

(3) *Limitation du droit de cession des actions nominatives.* — Suivant les espèces, il peut y avoir intérêt non seulement à ce que les actions restent nominatives, mais encore à prendre des précautions pour éviter des transmissions absolument libres qui peuvent faire entrer dans la Société des spéculateurs ou des personnes animées de conceptions toutes différentes ou encore peu aptes à participer à la gestion d'une affaire.

Voici une rédaction qui peut alors être proposée :

« Les actions sont nominatives, même après leur entière libération.

» Les actions ne pourront être transférées et aliénées qu'au profit d'une personne déjà actionnaire, ou d'un conjoint, ou d'un descendant d'un actionnaire (ou encore, si l'on veut étendre cette énumération, on peut stipuler : « ou des personnes ayant avec le cédant un des liens de parenté ci-après : ascendant, descendant, frère, sœur, neveu, nièce ») ; mais si le cessionnaire proposé par l'actionnaire vendeur est étranger à la Société et n'est ni le conjoint ni le descendant d'un actionnaire, il devra être agréé par le Conseil d'administration. Dans ce cas, le Conseil d'administration aura la faculté de refuser son agrément, sans être tenu de motiver sa décision ; mais il devra acquérir, pour toute personne qu'il jugera convenable, les actions à transférer, et ce, ou au prix offert par le cessionnaire proposé, ou au prix fixé par une Commission composée de deux actionnaires désignés par le vendeur, et de trois actionnaires désignés chaque année à cet effet par l'assemblée générale.

» Cette fixation de prix sera faite à la majorité des voix, chacun des membres désignés ayant droit à une voix. »

On pourrait encore stipuler que, au cas où le cessionnaire ne serait pas agréé, « tout actionnaire aura le droit de se rendre acquéreur des actions mises en vente à un prix au moins égal à celui indiqué dans la déclaration ». On peut ajouter : « Toutefois, le prix ne pourra pas dépasser la valeur de l'action capitalisée à 6 % (ou 5 %), d'après le revenu moyen des deux dernières années. » Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, la cession a lieu au plus offrant.

(1) *Limitation des risques.* — Elle est de droit dans les sociétés anonymes, tandis que dans les sociétés civiles elle ne peut être valablement stipulée. Cf. *supra*, col. 867, art. 8, et col. 868, notes 1 et 2.

(2) *Droit conféré au Conseil par les statuts.* — On peut, dans un dessein de simplification, si on prévoit d'ores et déjà des augmentations de capital, conférer au Conseil ce droit en en déterminant les limites :

« Toutefois, le Conseil d'administration est dès à présent autorisé à augmenter par simple délibération, en une ou plusieurs fois, et aux conditions qu'il fixera lui-même, soit par la création d'actions à souscrire en espèces, soit par la création d'actions d'apport, le capital social d'une somme de...., de manière à le porter à la somme de...

(3) Les premiers administrateurs peuvent être nommés par les statuts ou par l'assemblée constitutive. La durée de leur mandat est, au maximum, de trois ans dans le premier cas, et de six ans dans le second.

Les administrateurs ne peuvent être pris que parmi les associés ; toutefois, si les statuts le permettent, ces mandataires peuvent se substituer — avec ou sans limita-

Ils doivent être propriétaires chacun de ... actions au moins de la Société pendant toute la durée de leurs fonctions (1).

Ces actions devront être nominatives ; elles seront inaliénables, frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité temporaire, et déposées dans la caisse de la Société ; elles garantissent en totalité les actes de l'administration, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Art. 13. — **Durée des fonctions. — Renouvellement.** — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, les années se comptant d'une assemblée générale ordinaire annuelle à l'autre, mais le Conseil se renouvelle à raison d'un tiers tous les ans ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres (2).

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement se fera par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 14. — **Adjonctions et remplacements.** — *a*) Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restants, délibérant à la majorité des voix, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera à l'élection définitive, et l'administrateur ainsi nommé achèvera le temps de mandat qui restait à accomplir à l'administrateur qu'il remplace.

b) Les membres du Conseil d'administration peuvent, s'ils ne sont pas..., s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'à ce nombre, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Ces nominations, faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale, qui détermine la durée du mandat des membres ainsi adjoints aux membres déjà en fonctions.

Art. 15. — **Président et secrétaire.** — Le Conseil nomme parmi ses membres, et cela chaque année, un président, qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du président, le Conseil d'administration est présidé par l'administrateur le plus âgé.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire ; son choix peut porter sur une personne étrangère au Conseil (3).

Art. 16. — **Délibérations.** — Le Conseil se réunit au siège social ou dans tout autre lieu s'il le juge utile, sur la convocation du président et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Toutefois, si deux administrateurs seulement sont présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne vote par procuration au sein du Conseil.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par le président du Conseil ou par un administrateur en fonctions.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination régulière résultera suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'indication, dans le procès-verbal de chaque séance et dans les copies ou extraits à en délivrer, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Art. 17. — **Pouvoirs du Conseil.** — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société. Il peut notamment : toucher et payer toutes sommes, faire ou autoriser par ses délibérations toutes acquisitions, échanges, aliénations, locations, toutes constructions et tous travaux, tous traités et marchés, tous dépôts et retraits de fonds, exercer toutes actions judiciaires, transiger, compromettre, consentir toutes subrogations, donner tous désistements et mainlevées avant ou après payement, etc. (1).

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou à plusieurs de ses membres, ou même, pour des affaires ou des catégories d'affaires déterminées, à des personnes étrangères à la Société.

Les actes autorisés par le Conseil sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Art. 18. — **Responsabilité. — Rémunération.** — Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, et ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société (2).

L'assemblée générale pourra allouer aux administrateurs des jetons de présence dont elle fixera la valeur (3).

Titre IV : Commissaires.

Art. 19. — **Nomination. — Rémunération.** — Il est nommé chaque année, par l'assemblée générale un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration (4).

---

tion de temps — un mandataire étranger à la Société et dont ils sont responsables envers elle (art. 22 L. 1867). La loi permet de ne nommer qu'un seul administrateur, mais nous déconseillons très nettement cette pratique pour toute société de quelque importance.

(1) Il n'est pas nécessaire d'exiger que les administrateurs possèdent un grand nombre d'actions ; les plus expérimentés ne sont pas toujours les plus gros porteurs. Suivant les circonstances, on pourra descendre juqu'à 2 ou 3.

(2) Voir col. 1268, note 3. — Il y a généralement avantage à faire des renouvellements partiels pour éviter le risque de changements trop brusques dans l'orientation de la Société.

(3) Le secrétaire peut être pris en dehors du Conseil, si les statuts le permettent.

(1) Il y a généralement intérêt à donner au Conseil des pouvoirs très étendus.

(2) Aux termes de l'art. 44 L. 1867, « les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes fictifs. »

(3) Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect, dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour un compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale (art. 40 L. 1867).

(4) L'art. 32 L. 1867 impose cette désignation. Il importe de nommer des commissaires ayant des notions de comptabilité.

Leur rémunération est fixée par l'assemblée générale.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

En cas de décès, démission, refus ou empêchement de tous les commissaires, ou à défaut de nomination par l'assemblée générale, il est procédé à la nomination ou au remplacement par une ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social, à la requête du Conseil d'administration, ou, à son défaut, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés (1).

Titre V : Assemblées générales.

A) — Dispositions communes aux assemblées ordinaires et extraordinaires (2).

ART. 20. — **Portée des décisions.** — Toute assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, les incapables et les dissidents.

ART. 21. — **Lieu de réunion.** — La réunion de l'assemblée générale a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

ART. 22. — **Conditions requises pour assister aux assemblées.** — Le Conseil détermine la forme dans laquelle les actionnaires devront, pour assister aux assemblées, justifier de la possession des actions nécessaires ou en effectuer le dépôt dans un délai qui ne pourra être de moins de deux jours avant la réunion. Toutefois, le président de l'assemblée aura le droit d'admettre à l'assemblée tout actionnaire qui se présentera porteur du nombre d'actions requis par les statuts.

Les actionnaires qui auront rempli les conditions exigées pourront assister à l'assemblée ou s'y faire représenter. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier. — La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

ART. 23. — **Ordre du jour.** — L'ordre du jour de chaque assemblée est arrêté par le Conseil d'administration, ou par les commissaires si ce sont eux qui ont convoqué l'assemblée.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 24. — **Présidence. — Bureau.** — Toute assemblée est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'administration, ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou désigné par les autres administrateurs présents. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

ART. 25. — **Feuille de présence.** — Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée [à] tout requérant (1).

ART. 26. — **Procès-verbaux. — Extraits.** — L[es] délibérations de l'assemblée générale sont constaté[es] par des procès-verbaux inscrits sur un registre spéci[al] et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, [à] produire en justice ou ailleurs, sont signés par [le] président du Conseil ou par deux administrateur[s].

Après la dissolution de la Société et pendant [la] liquidation, ces copies ou extraits sont signés p[ar] deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquid[a]teur unique.

B) — Règles propres aux assemblées générales ordinair[es].

ART. 27. — **Assemblées ordinaires.** — L'assembl[ée] générale ordinaire est celle qui délibère sur to[us] les objets n'emportant pas modification aux statut[s].

Il est tenu chaque année, dans le semestre q[ui] suit la clôture de l'exercice social, une assembl[ée] générale ordinaire.

Le Conseil d'administration peut, en outre, co[n]voquer des assemblées générales ordinaires toutes l[es] fois qu'il le jugera à propos.

ART. 28. — **Convocation.** — La convocation [de] l'assemblée générale ordinaire est faite seize jou[rs] au moins à l'avance, par un avis inséré dans u[n] journal du... (2), ou par lettres individuelles si to[us] les actionnaires peuvent être connus. Aucun dél[ai] ne serait imposé si tous les actionnaires étaient pr[é]sents ou représentés (3).

ART. 29. — **Composition.** — L'assemblée généra[le] ordinaire se compose des actionnaires propriétair[es] de ... actions au moins, libérées des versemen[ts] exigibles. Toutefois, les propriétaires de moins [de] ... actions peuvent se réunir pour former ce nomb[re] et se faire représenter par l'un d'eux ou un memb[re] de l'assemblée (4).

Les titulaires d'actions nominatives possédan[t] moins de ... actions doivent, afin de pouvoir us[er] de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs a[u] siège social cinq jours au moins avant la date [de] l'assemblée générale.

ART. 30. — **Majorité requise.** — Pour délibér[er] valablement, l'assemblée doit être composée d'u[n] nombre d'actionnaires représentant le quart a[u] moins du capital social (5).

Si cette condition n'est pas remplie, l'assembl[ée] générale est convoquée à nouveau selon les form[es]

---

(1) Cette disposition est également obligatoire (art. 32 L. 1867).

(2) Dans cette délicate matière, il nous a paru préférable, au point de vue de la clarté, de grouper sous trois paragraphes distincts : *a*) les dispositions communes aux diverses assemblées ; *b*) les dispositions spéciales aux assemblées ordinaires ; *c*) les dispositions spéciales aux assemblées extraordinaires.

(1) Cette feuille, imposée par l'art. 28 de la loi de 186[7], est établie sur papier non timbré. — Le droit confé[ré] à tout requérant de demander communication de [la] feuille de présence n'entraîne pas le droit d'en prend[re] copie ou d'y prendre des notes écrites (HOUPIN, t. [..] n° 937).

(2) Département, canton, etc.

(3) Précaution fort utile pour les questions urgent[es] survenant inopinément.

(4) On a souvent avantage à fixer un nombre minimu[m] d'actions pour l'assistance aux assemblées, les réunio[ns] nombreuses faisant beaucoup plus difficilement de bon[ne] besogne. — Ce droit, quand il s'agit d'assemblées *or[di]naires*, est consacré par l'art. 27 L. 1867, mais so[us] réserve du droit, conféré par la loi du 22 nov. 1913 au[x] actionnaires, de se grouper.

(5) Le minimum du quart est fixé par l'art. 29 L. 186[7]. Pour la vérification des apports et la nomination des pr[e]miers administrateurs, l'art. 30 exige la représentation [de] la moitié au moins du capital social et l'art. 27 (mo[difié] par L. 1er août 1893) donne à tout actionnaire, qu[el] que soit le nombre des actions dont il est porteur, [le] droit de prendre part à la délibération avec le nomb[re] de voix déterminé par les statuts, sans que ce nomb[re] puisse être supérieur à dix.

prescrite par l'art. 28. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représenté, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions ordinaires, sans limitation

Art. 31. — **Attributions de l'assemblée générale.** — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport du commissaire sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace ou réélit des administrateurs ou des commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émissions d'obligations, hypothécaires et autres.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire (1).

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

C) — Règles propres aux assemblées générales extraordinaires

Art. 32. — **Assemblées extraordinaires.** — Sont assemblées générales extraordinaires les assemblées qui ont à délibérer sur des questions emportant modification aux statuts.

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le Conseil toutes les fois que les circonstances l'exigent. Les convocations sont faites huit jours francs à l'avance par un avis inséré dans un journal du... (2), ou par lettres individuelles si tous les actionnaires sont connus, sauf ce qui est dit en l'art. 35 ci-après pour le cas de seconde ou de troisième convocations successives. Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 33. — **Composition.** — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 34. — **Majorité.** — Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Art. 35. — **Rôle et pouvoirs. — Nombre requis selon les assemblées. — Formalités des convocations successives.** — L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés (sauf la restriction ci-après, relative à l'objet social).

Elle peut décider notamment :

Le changement de dénomination de la Société et le transfert du siège social ;

L'augmentation ou la réduction du capital social, sa division en actions d'un autre type ;

Toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions, ainsi qu'à la composition de l'assemblée ordinaire et au calcul des voix dans cette assemblée ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer ;

Sa transformation en société de toute autre forme;

Le transport ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toute société, de ses biens, droits et obligations ;

Toutes modifications à l'objet social (sans toutefois pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence), ainsi qu'à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, l'assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société, pour lesquelles le quorum des trois quarts est toujours nécessaire, et que, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas atteint les trois quarts du capital social, il peut être réuni une nouvelle assemblée qui délibère valablement lorsqu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Et si cette seconde assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, il peut en être convoqué une troisième, où il suffit de la représentation du tiers du capital social. Ces deuxième et troisième assemblées sont convoquées, conformément aux prescriptions de la loi du 22 nov. 1913, dans les formes statutaires et au moyen des deux insertions successives prescrites par la loi, faites à quinze jours d'intervalle, tant dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires* que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut être réduit à cinq jours. Ces convocations doivent reproduire l'ordre du jour de la 1re assemblée, indiquer la date de l'assemblée et son résultat (1).

Dans toutes ces assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans le cas où une décision d'assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été

---

(1) Si les statuts réglementent et limitent le droit de transmission (cf. *supra*, col. 1267, note 3), il y aura lieu d'ajouter : « Elle fixe le prix auquel le Conseil peut user de son droit de préemption dans le cas prévu à l'article (X), laquelle fixation restera valable jusqu'à décision contraire de toute assemblée générale. »

(2) Département, canton, etc.

(1) *Quorum et mode de convocation des assemblées extraordinaires.* L'art. 31 de la loi de 1867, modifié par la loi du 22 novembre 1913, exige un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social lorsqu'il s'agit de modification touchant à l'objet ou à la forme de la société ; pour les autres modifications, le quorum requis est des trois quarts du capital à une première assemblée, de la moitié à une seconde, et du tiers à une troisième assemblée.

La loi ne fixe pas le délai qui doit s'écouler entre la date de la dernière convocation et celle de la réunion : les statuts peuvent fixer un minimum de cinq jours, voire de trois.

modifiés. Cette assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les art... ci-dessus.

Titre VI : État semestriel. — Inventaire. Comptes annuels. Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

ART. 36. — **Année sociale.** — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre (1).

Toutefois, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la Société et finira le 31 décembre 19...

ART. 37. — **Etat sommaire. — Inventaire. — Communication.** — Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'art. 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale ; ils sont présentés à cette assemblée (2).

Quinze jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires (3).

ART. 38. — **Détermination et emploi des bénéfices.** — Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour 100 pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social (4). Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le surplus sera réparti aux actionnaires (5).

Toutefois, l'assemblée générale, sur les propositions du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement, sur les portions revenant aux actionnaires dans ce solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

ART. 39. — **Payement des dividendes.** — Le payement des dividendes se fait annuellement, à l'époque fixée par le Conseil d'administration.

Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tous intérêts et dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet ni de rapport ni de restitution.

---

(1) On peut modifier ces dates ; par exemple, commencer l'année au 1er juillet et la terminer au 30 juin.

(2) Ces diverses obligations résultent textuellement de l'art. 34 L. 1867.

(3) Application de l'art. 35 L. 1867.

(4) Règle inscrite en l'art. 36 L. 1867.

(5) Si une part des bénéfices doit être attribuée aux administrateurs, il est nécessaire qu'elle soit fixée par les statuts ou qu'elle fasse l'objet d'une modification statutaire.

Titre VII : Dissolution. — Liquidation.

ART. 40. — **Vote de l'assemblée.** — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs seront tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

L'assemblée doit, dans ce cas, pour délibérer, réunir la quotité du capital social exigée par la loi du 22 nov. 1913, comme il est dit plus haut à l'article 36.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 41. — **Conditions de la liquidation.** — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport ou l'apport, à une autre Société ou à toute autre personne, des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute ou arrivée à son terme, ou encore opérer la fusion de la Société avec toute autre société déjà existante ou encore à créer.

L'assemblée générale régulièrement constituée conservera, pendant la période de la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la Société ; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement des engagements de la Société, le produit de la liquidation sera partagé entre toutes les actions.

Titre VIII : Contestations.

ART. 42. — **Election de domicile. — Tribunaux compétents.** — Dans les cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la ville du siège social.

Et toutes notifications et assignations sont faites au domicile par lui élu, sans avoir à se préoccuper de la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, elle sera censée faite au Parquet de M. le procureur de la République près le Tribunal civil du siège social, auquel toutes notifications pourront être faites valablement.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux Tribunaux compétents de l'arrondissement du siège social.

Titre IX : Constitution de la Société.

ART. 43. — **Publications.** — Pour faire publier les présentes et ses suites partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits soit des présents statuts, soit de toutes délibérations des assemblées générales constitutives.

Modèle de procès-verbal d'une assemblée générale ordinaire annuelle (1).

L'an 19..., le ..., à ...,

Les actionnaires de la Société anonyme « ..... », au capital de ... francs, divisé en actions de ... francs, dont le siège est à ..., se sont réunis en assemblée

---

(1) *Observation préalable importante sur les communications à l'Enregistrement et le droit de contrôle.* — Les procès-verbaux doivent être rédigés avec le plus grand soin,

générale ordinaire à ..., sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'administration suivant avis inséré dans le ..., journal d'annonces légales, n° du (1).

M. A. préside l'assemblée comme président du Conseil d'administration. MM. B... et C..., les deux plus forts actionnaires présents, sont appelés comme scrutateurs. M. D... est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, signée des actionnaires présents, et certifiée véritable par les membres du bureau, constate que ... actionnaires possédant ... actions sont présents ou représentés.

L'assemblée générale, réunissant plus du quart du capital social, est déclarée régulièrement constituée.

M. le président dépose sur le bureau et représente à l'assemblée :

1° Un exemplaire du journal..., n° du..., contenant l'avis de la convocation (2) ;

2° L'inventaire de l'actif et du passif de la Société au 31 décembre (ou 30 juin) 19... ;

3° Le bilan de la Société au même jour ;

4° Le compte de profits et pertes ;

5° Le rapport du Conseil d'administration ;

6° Le rapport du commissaire sur les comptes du dernier exercice.

M. le président déclare que l'inventaire, le bilan et le rapport du commissaire ont été mis à la disposition des actionnaires au siège social pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 19...

M. X..., commissaire, donne ensuite lecture de son rapport sur les comptes du même exercice (1).

Après l'échange de diverses observations, M. le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Première résolution :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et des commissaires, approuve dans toutes leur parties le rapport du Conseil d'administration, le bilan et les comptes de l'exercice 19... tels qu'ils lui sont présentés (2).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité (ou à la majorité de... voix contre...).

Deuxième résolution :

L'assemblée, adoptant les conclusions du Conseil d'administration, fixe à... le dividende de l'exercice 19... Cette somme sera payée aux caisses de la Société, sous déduction des impôts.

[*Ou, s'il n'y a pas de bénéfices à distribuer :* « décide qu'il n'y a pas lieu à distribution de dividende pour l'exercice 19... ».]

Cette résolution est adopté à l'unanimité (ou à la majorité de... voix contre...).

Troisième résolution :

L'assemblée réélit (ou élit) comme administrateurs (*ou* « ratifie la nomination faite à titre provisoire par le Conseil de M. A... comme administrateur en remplacement de M. B..., et donne à ce dernier quitus de sa gestion », s'il s'agit d'administrateurs nommés à titre provisoire par le Conseil en remplacement d'administrateurs décédés ou démissionnaires), pour une durée de..., qui expirera lors de la réunion générale ordinaire de 19..., MM..., qui déclarent accepter.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité (ou la majorité).

Quatrième résolution :

L'assemblée générale nomme aux fonctions de commissaires des comptes pour l'exercice 19... M. A... et M. B..., avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Elle fixe leur rémunération à la somme de... pour chacun d'eux.

Autres résolutions :

[Indiquer ici les autres résolutions qu'a pu voter l'assemblée : acquisitions, aliénations, émissions d'obligations, ou toutes autres opérations qui lui seraient réservées par les statuts.]

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

[Signature des membres du bureau de l'assemblée.]

---

un grand souci d'exactitude et, ajoutons-le, avec une *extrême circonspection.* Il faut ne pas perdre de vue que l'administration de l'Enregistrement les connaîtra et instinctivement cherchera toujours à y trouver quelque élément de perception présent ou futur. Il faut, en effet, déposer, à celui des bureaux de l'Enregistrement de leur siège social désigné par l'Administration, *dans les vingt jours de leur date*, sous peine d'une amende de 100 à 5 000 francs au principal, les comptes rendus (copies entières) et les extraits des délibérations des Conseils d'administration ou des assemblées générales des actionnaires fixant le dividende (art. 2 et 5 L. 29 juin 1872). Ces pièces peuvent être rédigées sur papier *non timbré* (Instruction n° 2457). — Il faut pareillement déposer l'état des tantièmes distribués aux administrateurs (art. 1er D. 12 août 1912).

L'administration de l'Enregistrement tient à la disposition des sociétés une *Note* concernant les droits à acquitter par les sociétés sur les actions, obligations et emprunts. Il est indispensable que les sociétés se munissent de cette note. — Rappelons encore que l'Administration jouit d'un droit de contrôle que la jurisprudence très fiscale de la Cour de cassation a encore fortifié. D'après la *Note*, « les sociétés sont tenues de communiquer aux agents de l'Enregistrement, à toute réquisition, les registres à souche des actions et obligations, les registres de transferts et conversions, toutes pièces et documents relatifs aux transferts et conversions, les documents et écritures relatifs aux lots et primes de remboursement, leurs livres, registres, titres, pièces de recette et de comptabilité, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des lois concernant l'enregistrement, le timbre et l'impôt sur le revenu. Elles doivent, en outre, leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui sont nécessaires dans l'intérêt du trésor public, le tout à peine d'une amende de 100 à 5 000 francs en principal, pour chaque refus de communication concernant les registres de transferts et conversions, ainsi que les pièces ou documents relatifs à ces transferts et conversions, et d'une amende de 1 000 à 10 000 francs en principal, indépendamment, le cas échéant, de l'astreinte, au minimum, de 100 francs par chaque jour de retard, prévue par la loi du 17 avril 1906 (art. 5) pour les autres refus ».

(1) Les statuts stipulent, le plus souvent, que la convocation sera faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales de la localité du siège social ; c'est le mode de convocation le plus commode pour éviter les plaintes de ceux qui prétendraient n'avoir pas reçu de lettres de convocation ; mais ce mode n'est pas obligatoire, et dans les sociétés dont tous les titres sont nominatifs et peu nombreux, on pourrait légalement stipuler un autre mode de convocation, par exemple par lettres individuelles.

(2) Voir la note précédente. — Un numéro justificatif légalisé est remis par le journal qui a publié l'insertion.

(1) Il est essentiel de ne pas oublier cette mention. En effet, d'après l'art. 32 § 2 L. 1867, « la délibération contenant approbation du bilan et des comptes EST NULLE SI ELLE N'A PAS ÉTÉ PRÉCÉDÉE DU RAPPORT DES COMMISSAIRES ».

(2) Bien entendu, si l'assemblée n'approuvait pas, en tout ou en partie, rapports ou comptes, il faudrait changer la formule.

Société anonyme avec création d'actions de priorité.

Quand une Société comporte des apports d'immeubles, il peut arriver que les apporteurs demandent des garanties particulières. Et cette tendance ne peut que s'accentuer avec la dévalorisation du franc. Il est alors loisible de combiner la loi du 24 juillet 1867 avec la loi du 16 novembre 1903 sur le régime des actions de priorité et de stipuler que les actions de priorité bénéficieront de certains avantages. Ces avantages peuvent être de diverses sortes. Il est permis, par exemple, de stipuler :

1° Le droit à un dividende fixe, par exemple de 4 ou 5 %, qui sont prélevés sur les bénéfices après la réserve légale. Le surplus des bénéfices sera attribué, en ce cas, aux actions ordinaires ;

2° Une répartition inégale : par exemple, les actions de priorité devant avoir droit à un premier dividende, et le surplus de bénéfices devant être réparti également entre les deux catégories d'actions ;

3° Des avantages pour le remboursement du capital. Ainsi, on peut convenir qu'à la dissolution de la Société il sera prélevé sur le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif, la somme nécessaire pour rembourser tout d'abord et par préférence le capital des actions de priorité, puis le capital des actions ordinaires (1).

Dans le cas où on entendrait recourir au système des actions de priorité pour donner aux apporteurs d'immeubles des avantages légitimes, il faudrait apporter aux statuts quelques modifications qui porteraient principalement sur les articles 6 et 41.

Art. 6 § 1 : « Le capital est fixé à ... et divisé en deux catégories d'actions de ... francs chacune, savoir : 1° ... actions ordinaires entièrement libérées en espèces ; 2° ... *actions de priorité* entièrement libérées, remises aux apporteurs d'immeubles en échange de leurs apports. Les actions de priorité et les actions ordinaires auront la même valeur nominale de ...

» Les actions ordinaires et les actions de priorité auront les mêmes droits dans la répartition des bénéfices, mais les actions de priorité auront un droit de préférence pour le remboursement de leur capital en cas de liquidation ou d'amortissement. »

Ou encore, si on veut leur attribuer un avantage plus grand, on pourra stipuler :

« Les actions de priorité ont droit à un dividende privilégié de 5 % et au remboursement de leur capital par préférence aux actions ordinaires. »

L'art. 41 dernier alinéa devrait être modifié. On pourrait stipuler, par exemple :

« Après le règlement du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à amortir complètement, d'abord et par préférence, le capital des actions de priorité, et, subsidiairement, le capital des actions ordinaires, si ce double amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti entre toutes les actions. »

Si on avait entendu assurer un certain dividende annuel aux actions de priorité, on préciserait que le produit net serait d'abord employé à payer aux propriétaires des actions de priorité la somme qui, par suite de l'insuffisance des bénéfices distribués au cours de la Société, serait nécessaire pour compléter aux actions de priorité un dividende annuel de (4 %, 5 % ou tout autre chiffre) pendant toute la durée de la Société.

Auguste Rivet,
avocat à la Cour d'appel de Lyon.
vice-doyen de la Faculté catholique de Droit.

(1) On trouvera dans le *Traité général des sociétés* de MM. Houpin et Bosvieux (5e édition, 4e tirage, 1923, t. 1er, pp. 381 à 399) une étude complète sur la question et sur les diverses combinaisons auxquelles peuvent donner lieu les actions de priorité. — Voir aussi, t. 3, sous le n° 24 des formules, une formule pour société avec création d'actions de priorité.

La Veuve en Droit canonique, par M. André Rosambert. — Un vol. in-8° de 250 pages. Prix : 15 francs. Dalloz, Paris.

Me André Rosambert, docteur en droit, licencié ès lettres, avocat à la Cour d'appel de Nancy, vient de publier sa thèse, un fort volume de près de 250 pages in-8° sur *La Veuve en Droit canonique.* Le choix du sujet est des plus intéressants, de nature à retenir l'attention des lecteurs même profanes et non familiarisés avec la science juridique, et particulièrement des prêtres. L'exposé, très clair, la langue élégante, donnent, d'ailleurs, à l'ouvrage un charme qui sera goûté des lettrés.

La thèse de M. Rosambert examine ces trois points :

1° *La veuve religieuse consacrée à Dieu.* Dans l'Eglise primitive, les veuves sont d'abord des assistées qu'entretient la communauté chrétienne, mais des assistées de choix, occupant une place d'honneur dans l'assemblée, et, sans fonctions officielles, rendant certains services à l'Eglise. Elles y forment une sorte de collège, l'*Ordo viduarum*, qui, éclipsé jusqu'au VIe siècle par le collège des diaconesses, finit par l'englober lorsque celui-ci, à la suite d'abus commis dans leur ministère, est supprimé à cette date. Les veuves qui ont consacré à Dieu leur veuvage et qui reçoivent, au début du moins, une bénédiction particulière, vivent, soit dans le monde, soit en communauté : ce sont les ancêtres de nos religieuses.

2° *La veuve remariée.* L'Eglise a toujours permis les secondes noces, bien que, primitivement, quelque défaveur s'y attachât dans l'esprit de certains théologiens, en particulier de Tertullien. Elle a condamné les Montanistes et les Novatiens, qui rejetaient la licéité du remariage. Toute une législation canonique, dont l'influence fut considérable sur la législation civile, s'élabora lentement pour réglementer la condition des veuves remariées.

3° *Les veuves non consacrées à Dieu et non remariées* sont considérées comme des *miserabiles personae.* Le travail de M. Rosambert dit les efforts faits par l'Eglise sous le Bas-Empire, durant la période des invasions, à l'époque mérovingienne, puis carolingienne, puis féodale, pour protéger la veuve libre : lutte contre le rapt des veuves, lutte pour l'obtention en sa faveur d'une certaine immunité fiscale, etc. Elle finira par amener les rois et les princes à confondre leurs efforts avec les siens. A l'époque féodale, où l'Etat n'existe plus, par des institutions de paix, surtout par la création de la Chevalerie ou, plus exactement, par l'orientation nouvelle qu'elle donne à cette institution, l'Eglise finit par se faire attribuer une véritable juridiction sur les veuves.

L'évêque, d'abord arbitre, devient plus tard contrôleur officieux, puis officiel de la justice séculière sur les veuves, et enfin juge jusqu'au XIVe siècle, où le pouvoir civil, après avoir subi cette juridiction, la supprime complètement (1329).

Le travail de M. André Rosambert est, on le voit, riche de documents. L'auteur s'y est montré bon historien du droit (il fut reçu avec la mention *très honorable*). Il a, en même temps, accompli, du point de vue catholique, une œuvre excellente en rendant tangible l'action perpétuellement bienfaisante de l'Eglise. Est-il nécessaire de noter qu'il a sollicité et reçu l'*Imprimatur* épiscopal pour son ouvrage ? — G. M.

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle